UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

RESPONSABILITÉ CIVILE

DU FAIT DES ANIMAUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le jeudi 2 avril 1903, 1 h. 1/2 du soir

PAR

MAURICE SAUVAGEOT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Sous la présidence de M. LOUIS-LUCAS, *professeur.*

Suffragants { MM. DESSERTEAUX, *professeur,*
Eugène GAUDEMET, *agrégé.*

DIJON

PILLU-ROLAND, IMPRIMEUR

40, rue Saint-Philibert, 40

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549808_0003

RESPONSABILITÉ CIVILE

DU FAIT DES ANIMAUX

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

RESPONSABILITÉ CIVILE

DU FAIT DES ANIMAUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le jeudi 2 avril 1903, 1 h. 1/2 du soir

PAR

MAURICE SAUVAGEOT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Sous la présidence de M. LOUIS-LUCAS, *professeur*.

Suffragants { MM. DESSERTEAUX, *professeur*,
Eugène GAUDEMET, *agrégé*.

DIJON

PILLU-ROLAND, IMPRIMEUR

40, rue Saint-Philibert, 40

1903

MEIS ET AMICIS

INTRODUCTION

« On est responsable non seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde », déclara le Conseiller Treilhard dans son discours du 9 pluviose an XII (1).

C'est là en effet une des premières maximes de la Société.

Responsabilité du fait personnel ; Responsabilité du fait d'autrui ; Responsabilité des choses que l'on a sous sa garde ; telles sont donc les trois espèces de responsabilité.

La responsabilité des choses que l'on a sous sa

(1) Dalloz, Répertoire v. Responsabilité, page 396, note 1.

garde peut provenir soit d'une chose animée soit d'une chose inanimée.

Nous laisserons de côté la responsabilité du dommage résultant d'une chose inanimée pour nous occuper seulement de la responsabilité du dommage causé par des choses animées : c'est-à-dire par les animaux.

De nombreux litiges surgissent journellement à la suite d'accidents ou de dégâts causés par les animaux domestiques ou par les animaux sauvages et donnent lieu à de longues discussions soit en doctrine soit en jurisprudence, aussi avons-nous pensé que la question de la *Responsabilité du fait des Animaux* pouvait suffire amplement à une étude spéciale.

Pour traiter ce sujet, après un aperçu historique et une petite incursion en droit comparé, nous diviserons notre travail en deux parties.

Dans la première Partie nous nous occuperons exclusivement des animaux domestiques et nous examinerons successivement :

1° La base de la Responsabilité du fait de ces animaux ;

2° Les cas dans lesquels le propriétaire peut décliner sa responsabilité ;

3° Quels animaux domestiques sont susceptibles de donner lieu par leur fait à une responsabilité ;

4° Quelles sont les personnes responsables.

Ensuite, comme la Responsabilité du fait du gibier et des animaux sauvages ne repose pas sur la même base que celle du fait des animaux domestiques, nous l'étudierons dans la deuxième Partie en adoptant le même plan que pour la première Partie.

HISTORIQUE

1° Droit Romain.

Action de pauperie. — En droit romain la responsabilité du fait des animaux était traitée dans le Titre I du Livre 9 du Digeste.

Quand un dommage avait été causé à quelqu'un par un animal une action noxale naissait au profit de la victime. Le propriétaire pouvait se libérer soit en payant le dommage soit en abandonnant l'animal et avait ainsi la faculté de prendre le parti qui lui semblait le plus avantageux.

Cette action donnée au demandeur s'appelait l'action *de pauperie*, pauperies désignant le dommage qui ne contient pas violation du droit (*injuria*). En effet on ne peut pas dire qu'un animal dépourvu de raison a violé le droit, le mot *pauperies* vise simplement le fait d'une perte matérielle (Titre I au Livre 9 du Digeste. *Si quadrupedes pauperiem fecisse dicatur.)*

Quelles étaient les conditions d'existence de cette action *de pauperie*?

Deux conditions étaient nécessaires pour que le demandeur puisse faire usage de cette action. Il fallait :

1° Que l'animal auteur du dommage ait un propriétaire :

Si l'animal était une *res nullius* l'action *de pauperie* ne pouvait être exercée contre personne ;

2° Que l'animal eut agi d'une façon absolument spontanée qui ne puisse en quelque sorte être imputée qu'à lui-même.

On refusait donc l'action *de pauperie* si l'animal avait été excité, provoqué, si le maître ou celui chargé de le garder avait commis quelque faute.

Quand il y avait une faute quelconque à imputer au maître soit qu'il eut pu prévenir l'accident par ses soins soit qu'il eut connu le vice de l'animal, c'était l'action *ex lege Aquilia* qui était accordée.

On ne donnait ni l'une ni l'autre de ces actions quand le dommage était occasionné par un événement purement fortuit, par exemple, quand un cheval s'était emporté en voyant éclater devant lui le tonnerre.

Si deux animaux n'appartenant pas à la même personne se tuaient ou se blessaient réciproquement, on ne pouvait donner l'action *de pauperie* aux deux

propriétaires, on la donnait alors contre le propriétaire de l'animal qui avait provoqué l'autre. On considérait en effet que le propriétaire de l'animal provocateur était coupable de n'avoir pas suffisamment surveillé son animal.

Bien que dans la pratique ces deux conditions étaient considérées comme suffisantes pour que l'action *de pauperie* puisse être donnée à la victime, trois autres conditions paraissent avoir été primitivement exigées.

D'abord il est certain que la loi des douze tables ne prévoyait que le dommage causé par les quadrupèdes.

Il est vrai que c'était là le cas le plus fréquent, mais on étendit de bonne heure la disposition aux dommages causés par les autres animaux, car l'on comprit vite qu'une interprétation littérale serait ridicule. — (Liv. 4 D. Titre I. Livre 9.)

L'action *de pauperie* ne visait que les dégâts causés *contra naturam* par des animaux et étaient considérés comme agissant *contra naturam* les animaux s'écartant de leurs instincts, de leurs habitudes, comme un cheval qui mord ou un bœuf qui donne du pied.

Si le dommage avait été causé par un animal naturellement féroce et qui avait agi *secundum naturam*, en suivant son instinct et les habitudes de son espè-

ce, comme un loup qui aurait ravi un mouton, l'action *de pauperie* ne naissait pas au profit de la victime. (L. I. D. Titre I. Livre 9.)

Enfin le dommage devait atteindre une chose et non une personne libre.

L'action *de pauperie* appartenait à tous ceux qui avaient intérêt à l'exercer, mais elle s'éteignait par la mort de l'animal arrivée avant la *litis æstimatio.*

Si la mort de l'animal arrivait *post litem contestatam* par la faute du défendeur, il devait payer la *litis æstimatio ;* si c'était par le fait d'un tiers que l'animal avait péri, le maître se libérait en cédant à la victime l'action de la loi *Aquilia*, née à son profit par suite du meurtre de l'animal.

A l'occasion de l'action *de pauperie* les Institutes nous signalent une disposition de l'édit des Ediles qui défend de tenir un chien, un porc, un sanglier, un ours ou un lion dans un endroit accessible au public.

Cette énumération du reste n'est pas limitative.

En cas de contravention à cet édit, si un dommage était causé à un homme libre blessé, la condamnation n'avait pas de base bien déterminée, elle était fixée *ex æquo et bono* par le juge ; si l'homme libre avait été tué, elle était de deux cents solides. En

tout autre hypothèse, elle avait pour objet le double du dommage.

Cette action édilitienne pouvait au surplus se cumuler avec l'action *de pauperie*.

Action de pastu. — Nous venons de voir que l'action *de pauperie* n'était donnée qu'autant que les animaux avaient agi *contra naturam*.

Cependant une action était accordée au propriétaire d'un champ contre le propriétaire d'un animal qui était venu y brouter.

Cette action, distincte de l'action *de pauperie* était une action noxale comme cette dernière, c'est-à-dire que le défendeur pouvait se libérer en abandonnant l'animal auteur du dommage (Paul *Sentence* Livre I Titre V.)

2° Ancien Droit

Au moyen-âge des sentences judiciaires étaient fréquemment prononcées contre des animaux. Ainsi Ayrault (1) nous rapporte qu'à l'imitation des Grecs et des Hébreux (2) on pendit et étrangla au gibet un pourceau qui avait mangé un enfant au berceau et

(1) Ayrault, *Formalités et Instructions judiciaires*, p.603, édition de 1604.

(2) Loi de Moïse. Exode chap. 21.

qu'un bœuf fut tué à coups de pierre et sa chair jetée aux chiens pour homicide ; qu'on mettait couramment « le feu en une ruche de mouches à miel pour même fait » suivant les prescriptions du Concile tenu à Vorme.

Il relate également, quelques pages plus loin (1), une sentence prononcée à la requête du Procureur de la Cour de Briolay : « Cette Cour déclara un sieur Legaigneux atteint et convaincu d'avoir eu des rapports avec une ânesse, et le condamna à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice, et auparavant ordonna que ladite ânesse sera assommée par l'exécuteur de la haute justice et que les corps morts tant dudit accusé que de l'ânesse seraient brûlés et mis en cendres ».

Ces arrêts rendus contre des animaux dépourvus de raison peuvent sans doute paraître étranges et critiquables. Ayrault se charge lui-même de nous les expliquer et peut-être dans ses arguments se trouve-t-il un fond de vérité : « Le principal but de la justice, dit-il, c'est l'exemple. Si nous voyons le bœuf ou le pourceau jugé et mis à mort pour avoir mangé choses préparées à faire offrande et sacrifices, c'est pour nous apprendre combien à plus forte raison nous de-

(1) Ayrault, *Formalités et Instructions judiciaires*, p. 605.

vons craindre le sacrilège et nous porter rarement vers les choses saintes et sacrées » (1).

A partir du XVII[e] siècle on ne trouve plus d'exemple d'animaux condamnés.

Dans notre ancien droit coutumier quelques coutumes, comme celle de Bretagne notamment, consacraient l'abandon noxal en faveur du propriétaire et s'inspiraient du droit romain : « Si les chevaux ou charrettes, ou autres choses méfaisaient, réparation en serait faite sur la valeur, s'il n'y a faute du conducteur, lequel aussi bien que son maître serait tenu personnellement (2) ».

Les Coutumes d'Acs et de Sole adoptaient les mêmes principes.

Mais toutes les Coutumes n'admettaient pas l'abandon noxal. Ainsi la Coutume de Paris, comme presque toutes les autres du reste, prenait pour base de la Responsabilité du fait des animaux une idée de faute. Bourjon, avocat au Parlement de Paris, dans son ouvrage intitulé : *Droit Commun de la France et la Coutume de Paris* (3), affirme que l'action donnée au demandeur naît du défaut de prévoyance du propriétaire qui doit empêcher et même prévenir le mal que

(1) Ayrault, Op. cité, p. 603.
(2) *Coutume de Bretagne*, art. 640.
(3) Livre VI. Titre III. Chap. VII.

ses animaux peuvent causer : « ce qui, dit-il, fonde l'action que la loi donne pour ce contre eux, l'équité la fonde et la loi la confirme. » Et Bourjon ajoute : « Le maître ne s'affranchit pas de cette action en offrant d'abandonner l'animal, il faut qu'il répare, parce qu'il est tenu d'une action personnelle ».

Comme conséquence de cette responsabilité ayant pour base une idée de faute, le propriétaire de l'animal doit être exonéré de toute responsabilité s'il n'a pas été en faute, surtout si la victime a commis quelqu'imprudence cause du dommage.

Domat (1) exprime la même idée et fait reposer la responsabilité qui nous occupe sur l'idée de faute : « L'ordre qui lie les hommes en société, ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal ni dommage ». Ce qui implique que le propriétaire d'animaux commet une faute, s'il les laisse en état de nuire, soit par imprudence, soit par négligence ou autrement.

Denisart (2) résume ainsi le dernier état de la législation : « Lors même que la vigilance du maître n'est pas en défaut, la loi peut avec raison, l'obliger à ré-

(1) Domat, *Lois civiles*. Livre II. Section II.
(2) Denisart, *Décisions Nouvelles*, t. II, v. Animaux.

parer le dommage. » Et il en donne ce motif, qu'il importe d'empêcher que l'homme blessé par un animal ne suive son premier mouvement qui le porte à se venger sur cet animal.

Ainsi en résumé, en droit romain la Responsabilité du fait des animaux était indépendante de toute idée de faute, certaines coutumes dans notre ancien droit avaient admis les mêmes principes, d'autres au contraire prenaient pour base l'idée de faute.

L'abandon noxal de règle en droit romain n'est consacré dans notre ancien droit que par un petit nombre de Coutumes et a disparu complètement de nos Codes. Cependant, on en trouve encore un exemple dans l'art. 216 de Code de Commerce. Aux termes de cet article tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, mais il peut dans tous les cas s'affranchir de ces obligations en abandonnant le navire et le fret.

DROIT COMPARÉ

Sans faire une étude approfondie du droit comparé sur notre matière, avant d'étudier la responsabilité du fait des animaux dans notre droit actuel, mentionnons que l'on retrouve l'abandon noxal romain dans la législation des provinces baltiques : « Lorsqu'un animal domestique cause un dommage dans quelque circonstance que ce soit, son propriétaire est responsable s'il reprend l'animal chez lui et le conserve après avoir eu connaissance des faits. S'il ne le reprend pas, il ne doit aucune indemnité, mais il est loisible à la personne lésée de s'emparer de l'animal en guise de dommages intérêts. » (Code des provinces baltiques art. 4577 et suivants.)

Le nouveau Code allemand art. 833, rend le propriétaire responsable sans examiner s'il est en faute ou non. De même en Angleterre il semble que l'idée de faute est mise de côté et que le propriétaire est responsable de plein droit (1).

Le Code Italien admet l'idée de faute comme base de la responsabilité, du moment que les dommages

(1) Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*. N° 915.

sont causés, le propriétaire ou celui qui se sert de l'animal est réputé être en faute. (Codice civile art. 1154).

En Portugal, l'idée de faute est également le fondement de la responsabilité du fait des animaux ; en effet, le propriétaire voit sa responsabilité dégagée s'il prouve qu'aucune faute ou négligence ne lui est imputable. (Code Civil art 2394).

En Autriche-Hongrie, la réparation des dommages causés par les animaux est à la charge de ceux qui ont poussé ou excité les animaux à commettre les dégâts ou de ceux qui ont négligé de les surveiller. Lorsque personne *n'est en faute* le dommage est considéré purement et simplement comme accidentel et fortuit et ne donne lieu à aucune réparation. (Bürgeslisches Gesetzbuch art. 1320).

En Russie, le propriétaire d'animaux (sauvages ou autres) est responsable des dommages par eux causés, s'il y a eu négligence de sa part ou s'il est démontré que les mesures de précautions prises par lui étaient manifestement insuffisantes. (Sood. t. 10. 1re partie, art. 656).

La Belgique, le Grand-duché de Luxembourg, la Pologne adoptent en cette matière la législation fran-

çaise, le Code Civil français étant en vigueur dans ces pays.

De même l'art 1405 du Code Civil néerlandais qui s'occupe de la réparation des dommages causés par les animaux, reproduit les termes de l'art. 1385 du Code Civil français.

Ire PARTIE

RESPONSABILITÉ

du fait des

ANIMAUX DOMESTIQUES

CHAPITRE I

Fondement de la Responsabilité du fait des Animaux domestiques.

L'art. 1385 ainsi conçu : « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal à causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé » est encore aujourd'hui un des plus obscurs du Code Civil.

Cependant tous nos grands commentateurs du Code civil ont traité cette question de la responsabilité du fait des animaux et même avec une certaine ampleur. La jurisprudence de son côté a eu souvent à statuer en cette matière.

Il semblerait que, grâce aux études de la doctrine et aux nombreuses décisions de la jurisprudence, le sens de cet art. 1385 devrait être définitivement fixé et les difficultés auxquelles donne lieu son application résolues.

Il n'en est rien et la cause principale de cette obscurité est que ni les auteurs ni la jurisprudence n'ont pu déterminer d'une manière précise et définitive le principe sur lequel repose le fondement de la responsabilité à laquelle donnent lieu les animaux domestiques.

Aussi est-il nécessaire au début de ce travail de rechercher quel est le principe fondamental de cette responsabilité du fait des animaux.

Plusieurs systèmes sont en présence.

SECTION I

1er *SYSTÈME*

Les partisans de ce premier système estiment qu'il existe un lien étroit entre les articles 1382 et 1383 du Code Civil d'une part et l'art. 1385 d'autre part.

Leur théorie peut se résumer dans cette formule : *Pas de responsabilité sans faute.*

Sans doute le mot faute ne se trouve pas dans l'art. 1385, mais cet article est dominé, comme les autres articles du chapitre des Délits et Quasi-Délits, par le principe écrit dans le premier article de ce chapitre, l'art. 1382. La place occupée dans le Code Civil par l'article qui traite de la responsabilité du fait des animaux, est en effet un des premiers et un des plus sérieux arguments des partisans de ce système, qui

considèrent en quelque sorte l'article 1385, comme un corollaire de l'art. 1382.

Pour eux, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert n'est responsable du dommage causé par cet animal, qu'au cas seulement où il est établi qu'il a commis une faute, une négligence ou une imprudence, sinon la responsabilité disparaît.

Dans ce système, la responsabilité du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert serait une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, n'apparaissant qu'autant qu'il y a un acte ou une abstention contraire au droit. Chacun peut user de son droit librement, tant qu'il agit dans les limites légales, il ne peut engager sa responsabilité alors même qu'il causerait à autrui un préjudice : *neminem lædit qui suo jure utitur*.

La responsabilité n'apparaît qu'avec la faute, avec le délit ou quasi-délit civil.

On invoque aussi, à l'appui de ce système, les travaux préparatoires. Le discours du tribun Tarrible contient, dit on, une déclaration significative : « Le dommage pour qu'il soit sujet à la réparation doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un : s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort dont chacun doit supporter les chances; mais, s'il y a eu faute ou

imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il est dû réparation (1) ».

Bertrand de Greuille s'exprime ainsi : « Partout où la loi aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer ; et si elle trouve en lui de la *légèreté* ou de l'*imprudence*, elle doit le condamner à réparer le mal qu'il a fait (2) ».

Les rédacteurs du Code Civil auraient donc voulu introduire une harmonie parfaite dans le système de la responsabilité des préjudices causés et faire reposer l'obligation à des dommages-intérêts envers un tiers sur un principe unique : l'idée de faute. — Nul ne serait responsable sans faute. Pas de faute, pas d'obligation.

Ce système, qui aurait peut-être l'avantage de baser toutes les responsabilités édictées par les art. 1382 à 1386 sur un même principe, a trouvé des partisans en doctrine et en jurisprudence, notamment M. Colmet de Santerre : (3) « Le chapitre II du titre sur les engagements qui se forment sans

(1) Locré, *Législation Civile et Criminelle de la France,* t. XIII, p. 58.

(2) Locré, *Législation Civile et Criminelle de la France*, t. XIII, p. 41.

(3) Colmet de Santerre sur Demante, *Cours de Code Civil*, t. V, n° 364 *bis*.

convention, traite de la responsabilité des faits dommageables. Le principe de la matière est dans l'art. 1382 développé ensuite par l'art. 1383. Il se résume ainsi : *chacun doit réparer le dommage causé par sa faute.* — Dans la formule un peu longue de l'art. 1382, le mot capital est le mot *faute* ».

Voir aussi Fromageot (1) : « De même que c'est la faute du maître qui est la base de sa responsabilité pour les méfaits de son subordonné, de même c'est une faute de sa part qui l'oblige à répondre des dégâts commis par les *choses animées* ou inanimées qui lui appartiennent ».

MM. Sourdat (2) et Duvergier (3) soutiennent la même théorie.

M. Dalloz (4) dit également : « La responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un animal se rattachant à l'idée d'une faute qui consiste à n'avoir pas surveillé l'animal ou à ne l'avoir pas mis hors d'état de nuire, il s'ensuit, que si aucune faute ne peut être reprochée au maître de l'animal, la responsabilité ne peut l'atteindre ».

(1) Fromageot, *La faute source de la responsabilité en Droit privé*, p. 159.

(2) Sourdat, *Responsabilité*. N°s 1429 et 1448.

(3) Duvergier, *Revue étrangère et française*, t. X, p. 425 et 691.

(4) Dalloz, *Répertoire*. V° *Responsabilité*, N° 723.

En Jurisprudence on peut citer un arrêt de la Cour de Cassation du 3 décembre 1872, réformant un jugement du tribunal de Corbeil du 9 Janvier 1870 (1) et trois arrêts de la Chambre des requêtes des 13 août 1877, 19 août 1878 et 23 décembre 1879 (2), qui se rallient à ce système.

La Cour de Toulouse déclare dans un arrêt du 5 avril 1865 : (3) « que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert n'est pas responsable du dommage causé par cet animal, alors qu'il n'y a eu aucune faute de sa part ».

Dans le même sens, arrêt de la Cour de Montpellier du 23 Juillet 1866 (4) et un arrêt de la Cour de Besançon du 26 août 1869 (5) : « La responsabilité du propriétaire n'est engagée que lorsqu'une faute personnelle lui est imputable. » Egalement arrêt de la Cour de Grenoble du 30 Juin 1882 (6).

Cette interprétation de l'art. 1385 du Code Civil est presque unanimement abandonnée depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 octobre 1885 (7), cassant l'arrêt de la Cour de Grenoble du 30 Juin 1882

(1) Dalloz, *P.*, 1873, I, 337
(2) Sirey, 79, I 472; 80, I, 462 et 80, I, 463.
(3) Dalloz, *P.*, 1866, V, 411.
(4) — 1868, II, 72.
(5) — 70, II, 187.
(6) Sirey, 1886, I, 34.
(7) *Pandectes françaises*, 1886, I, 10.

précité (Voir cependant arrêt récent de la Cour de Narbonne du 1er février 1899) (1).

Si cette théorie avait le mérite de l'unité, elle présentait un grave inconvénient. La victime était obligée, pour obtenir réparation, d'établir la faute du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en servait au moment de l'accident, en vertu de la règle : « *Actori incombit probatio* ».

C'était là une preuve souvent difficile à faire et la personne lésée risquait non seulement d'être déboutée de sa demande, mais encore d'être condamnée à tous les frais et dépens du procès.

Comment un piéton renversé dans la rue d'un village par un cheval emballé et échappé, arrivera-t-il par exemple à prouver la faute du propriétaire ou du conducteur, si on suppose que ce cheval débouche d'une rue déserte !

Comment la personne mordue par un chien enragé, établira-t-elle la faute du propriétaire de l'animal !

Cette preuve sera excessivement difficile pour ne pas dire impossible, surtout si le domicile du propriétaire du chien est éloigné.

Cette exception à raison de ses exigences n'assu-

(1) *Pandectes françaises*, 1900, II, 61.

rait pas toujours à la victime la réparation du préjudice supporté. Le défendeur se retranchait derrière l'art. 1385 du Code Civil et malheureusement trop souvent la victoire restait entre ses mains.

Cette théorie était insuffisante et injuste, elle n'assurait pas le plus souvent à la victime d'un accident causé par un animal la juste réparation qu'elle était en droit d'exiger.

SECTION II

II^e SYSTÈME

La jurisprudence ne tarda pas à s'apercevoir du danger de sa théorie, c'est alors qu'elle admit une nouvelle interprétation de l'art. 1385 et prit pour base de la responsabilité du propriétaire de l'animal : *une présomption de faute.*

Elle avait déjà du reste été précédée dans cette voie depuis longtemps par la majorité de la doctrine.

La responsabilité repose sur la même base que dans le système précédent : *l'idée de faute*, mais le principe de la responsabilité réside dans une faute qui a été ou qui a dû être commise. La présomption de faute seule engendre la responsabilité édictée par l'art. 1385.

Parmi les partisans de ce système l'on peut citer nos plus grands commentateurs du Code Civil, notam-

ment MM. Aubry et Rau (1), Laurent (2), Demolombe (3), Marcadé (4), Larombière (5), Leroy et Drioux (6).

M. Demolombe déclare : « que la disposition de l'art. 1385 est fondée comme celle de l'art. 1384 sur une présomption de faute, de négligence ou d'imprudence. »

M. Planiol est du même avis (7).

Cette conception de l'art. 1385 est sans doute un progrès et un palliatif important apporté à la théorie précédente par la doctrine et la jurisprudence pour en corriger l'insuffisance et l'injustice.

Ce nouveau système a une grande affinité avec le système exigeant qu'il y ait faute du propriétaire de l'animal et que cette faute soit établie par la victime. La base du système est la même : « Pas de responsabilité sans faute ». Il dispense toutefois le demandeur de toute preuve et admet contre le propriétaire une présomption de faute. La faute engageant la responsabilité du maître est présumée, c'est-à-dire établie *a priori* : mais l'idée de faute subsiste.

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 448.
(2) Laurent, *Droit Civil*, t. XX, n° 625 et suiv.
(3) Demolombe, t. XXXI, n° 638.
(4) Marcadé, art. 1385, n° 1.
(5) Larombière, *Traité des obligations*, art. 1385, n° 9.
(6) Leroy et Drioux, *Des animaux domestiques*, p. 3.
(7) Planiol, *Droit Civil*, t. III, p. 282.

Le principal argument, qui milite en faveur de cette interprétation de l'art. 1385, est celui invoqué aussi par les partisans du système précédent; argument tiré de la place même occupée par l'art. 1385 dans le Code Civil. Ce texte figure dans le chapitre ayant pour titre : Des Délits et Quasi-délits.

Dans les articles précédents, surtout dans les art. 1382 et 1383, le législateur prend pour base de la responsabilité l'idée de faute. Comment pourrait-on admettre que dans le même chapitre il édicte une responsabilité reposant sur un principe tout différent sans s'exprimer en termes clairs et décisifs.

Cette argumentation est très puissante, il faut le reconnaître, aussi a-t-elle déterminée la jurisprudence, depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 27 octobre 1885 (1) dans ce sens, à faire reposer la responsabilité du fait des animaux sur une présomption de faute : « Attendu, dit la Cour, que la responsabilité édictée par l'art. 1385 repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ou à la personne qui en a fait usage au moment de l'accident ».

Ce courant de jurisprudence, qui s'est dessiné à la suite de l'arrêt de Cassation précité, est devenu au-

(1) *Pandectes françaises*, 1886, I, 10.

jourd'hui extrêmement fort et tous les tribunaux, toutes les cours déclarent que le propriétaire d'un animal est responsable, parce qu'il y a contre lui une présomption de faute. (Cassation 8 juillet 1894 (1); Cassation 13 avril 1892 (2) et un arrêt du 14 mai 1900 (3); Arrêt de la Cour d'Orléans du 28 avril 1900 (4); Arrêt du Tribunal de Commerce de la Seine du 3 juin 1899 (5) (Collision entre deux voitures de place dont l'une était attelée par un cheval emballé après chute du conducteur); Bourges 19 novembre 1900 (6), Cassation 2 juillet 1902 (7).

Quelques arrêts antérieurs à 1885 admettent déjà le même principe, notamment un arrêt de la Cour de Cassation du 26 mars 1852 (8).

Un animal cause-t-il un préjudice sans que l'on puisse assigner aucune cause apparente à l'accident, le propriétaire d'après cette jurisprudence est déclaré responsable sans qu'il soit besoin de prouver qu'il a commis une faute ou une négligence.

(1) *Gazette du Palais*, 1894, I, 286 et Dalloz, 1894, I, 403.
(2) — 1892, I, 737.
(3) — p. 168.
(4) *Pandectes françaises*, 1901, II, 30.
(5) — 1901, II, 126.
(6) Sirey, 1901, 2-6.
(7) *Gazette du Palais* du 9 juillet 1902.
(8) Sirey, 1852, I, 549.

Par application de cette règle il a été jugé : que le propriétaire d'un cheval est responsable du dommage causé par la morsure de son cheval, sans qu'aucun fait de la part de la victime eut provoqué cet acte de violence. (Arrêt de la Cour de Paris du 10 août 1867) (1).

Que le chasseur, dont les chiens lancés sur sa propriété à la poursuite d'un cerf, tombent avec ce cerf du haut d'une falaise dans une habitation particulière, est responsable du dommage causé par cette chute, encore qu'il n'aurait pu ni la prévoir ni l'empêcher. (Cassation, 26 mai 1852) (2) ; (Leblond, *Code de la Chasse*, t. 2, n° 367).

Qu'un chasseur est responsable du préjudice causé par un chien lévrier qui, guidé par son seul instinct et hors de la présence de son maître, parcourt la campagne et se livre à la chasse. (Cassation 20 Novembre 1845), (3).

On a même généralisé cette solution et le Tribunal de Paix d'Arlon dans un jugement du 27 Juillet 1878 a décidé que le fait de laisser divaguer un chien courant qui fait lever des pièces de gibier, cause un dom-

(1) Dalloz, *P.*, V, 369.
(2) — 52, I, 286.
(3) Dalloz *P.*, 46, I, 26.

mage au propriétaire et engage la responsabilité du maître du chien. (Justice de Paix d'Arlon, 27 Juillet 1878) (1), (Pandectes Belges v. Animal N° 99).

Il semble aussi que cette règle doive être étendue à tous autres animaux nuisibles au gibier tels que chats, etc. etc. et cela soit que l'on adopte le système de présomption de faute soit que l'on accepte le système que nous exposerons plus loin.

Dans tous ces cas le propriétaire de l'animal est présumé en faute par les juridictions qui ont rendu les décisions ci-dessus. Le propriétaire doit réparer le dommage causé par son animal, sans qu'il soit besoin de prouver qu'il a commis une faute ou une négligence.

Cette présomption de l'art. 1385, d'après les partisans du système que nous venons d'exposer, présente un caractère particulier : c'est une présomption légale. Or d'après l'art. 1352 du Code Civil : « La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe ».

Par conséquent la personne qui subit un préjudice causé par l'animal d'autrui n'a que deux choses à prouver :

1° L'existence du fait dommageable·

(1) Cloes et Bouj., t. XXVIII, p. 88.

2° La propriété ou la possession de son adversaire au moment de l'accident.

Ce système est sans doute favorable au demandeur en indemnité, mais il ne repose pas à notre avis sur une base juridique solide.

Il est de principe, en effet, que les présomptions légales sont de droit étroit (art. 1350). Il n'appartient pas à l'interprète de créer des présomptions ou de les étendre par interprétation. M. Laurent (1) déclare : « qu'il faut qu'il y ait une loi pour qu'il puisse être question d'une présomption légale ».

M. Demolombe dans son Cours de Code Napoléon émet lui aussi le même avis : « La présomption légale ne saurait être étendue au delà des termes précis dans lesquels la loi l'établit ».

Il faut donc, pour qu'il y ait présomption légale, que la loi l'établisse formellement.

Dans l'art. 1385 qui s'occupe de la responsabilité du fait des animaux, le législateur déclare-t-il que le propriétaire de l'animal est présumé en faute ? Non.

On en doit conclure, que c'est à tort que les partisans de ce dernier système soutiennent que la responsabilité édictée dans l'art. 1385 repose sur une présomption légale de faute.

(1) Laurent, *Droit Civil*, t. XIX, p. 629.

Nous trouvons des exemples de présomptions légales dans le Code Civil, mais alors le législateur s'explique d'une manière très claire et très nette, (art. 1, 312, 314, 315, 553, 653, 666, 670, 720, 722, 847, 849, 1282, 1283, 1402, 1908, 2230, 2231, 2234, 2268, 2279) ; ce qu'il ne fait pas dans l'art. 1385.

Dans cette conception de la faute présumée, comme dans le systéme précédent, la notion de faute persiste.

Ce n'est plus sans doute la faute véritable, réelle, prouvée, mais une faute supposée, fictive.

La notion de faute cependant paraît absolument étrangère à la responsabilité que l'art. 1385 édicte à l'encontre des propriétaires d'animaux.

Le demandeur en indemnité ne fait la preuve d'aucune faute à la charge du maître ; on suppose ce dernier en faute, mais quelle est donc cette faute qu'on lui impute et qu'on présume qu'il a commise ?

Un propriétaire par exemple possède un cheval depuis plus de dix ans. Ce cheval est très doux, très paisible, facile à conduire, nullement ombrageux. Le propriétaire est très expérimenté, très prudent. Un beau jour ce cheval est piqué par un insecte ou effrayé par le sifflet d'une locomotive passant sur une ligne voisine ou par la trompe d'une automobile ; il prend une allure désordonnée, son maître ne peut le calmer et lui faire prendre une allure normale. Un passant

est renversé. Va-t-on déclarer le maître responsable parce qu'il est présumé en faute ? Cela semble difficile, parce que non seulement il n'y a pas faute, mais il n'y a même pas l'apparence d'une faute. En circulant en voiture il n'a fait qu'user de son droit et on ne peut reprocher au propriétaire aucune négligence, aucune imprudence.

Pour ceux qui adoptent ce système, une grande difficulté surgit et ils sont loin d'être d'accords pour la résoudre.

Les uns soutiennent que la présomption de faute établie d'après eux par l'art. 1385 est une présomption *juris tantum* qui doit céder devant la preuve contraire (1). Pour être renvoyé indemne, il suffira au propriétaire de fournir une preuve négative, c'est-à-dire de démontrer qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. (Besançon 4 Décembre 1889) (2).

Les auteurs sont partagés sur cette question et la jurisprudence a été incertaine jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 Octobre 1885. (3)

M. Colmet de Santerre (4) admet que l'art. 1385, établit une présomption de faute sans refuser la preuve

(1) M. Planiol dans son Manuel n'admet plus cette classification.
(2) Dalloz P. 1890, II 292.
(3) *Pandectes françaises*, 1886, I. 10.
(4) Colmet de Santerre et Demante, art. 1385, n. 366 et 366 *bis*.

contraire, et autorise par suite le détenteur de l'animal à prouver qu'il n'a commis aucune faute.

De même MM. Laurent (1), Sourdat (2) et Baudry Lacontinerie (3). Ce dernier déclare : « que le propriétaire de l'animal pourrait échapper à la responsabilité que lui inflige l'art. 1385 en prouvant l'absence de toute faute ».

M. Labbé (4), (Note sous arrêt de la Cour de Cassation du 19 juillet 1870), dit à propos de l'art. 1385 : « Sans doute la responsabilité suppose une faute et le défendeur s'affranchira de l'indemnité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

Certains arrêts ont été rendus en ce sens : (Toulouse 5 Avril 1885 (5) ; Montpellier 22 Juillet 1866 (6) ; Cassation 23 Décembre 1879 (7). Ce dernier arrêt est ainsi motivé : « Attendu que la responsabilité établie par l'art. 1385 à la charge du propriétaire de l'animal est fondée sur une présomption de faute très générale, mais qui peut être combattue par la preuve contraire ; attendu que dans l'espèce cette preuve a été faite d'après les constatations de l'arrêt ». (Dans le même sens

(1) *Droit Civil*, t. XX, n. 629.
(2) *De la Responsabilité*, t. II, n. 1448.
(3) Tome II, page 443, *Droit Civil*.
(4) Sirey, 71, I 9.
(5) Sirey, 1865, II 205.
(6) — 1867, II 220.
(7) — 1880, I 463.

également arrêt de la Cour de Cassation du 17 Mars 1884) (1).

Le tribunal de Moulins, dans un jugement du 8 Janvier 1887, s'exprime ainsi : « Il est à considérer que les art. 1384 et 1385 créent une présomption de responsabilité à l'encontre des patrons et du maître, présomption *juris tantum*, la preuve contraire étant réservée à celui contre lequel cette présomption est édictée (2) ».

Ces solutions sont contraires à l'opinion la plus généralement reçue en jurisprudence et en doctrine, d'après laquelle la présomption de responsabilité édictée par l'art. 1385 est une présomption *juris et de jure*, une présomption irréfragable, qui n'est pas susceptible de preuve contraire, qui ne laisse pas au détenteur de l'animal la possibilité de s'exonérer de toute responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune faute.

D'après ce système, la présomption de faute établie par l'art. 1385 a un caractère absolu n'admettant pas la preuve contraire, sauf cependant s'il y a cas fortuit, de force majeure ou faute de la victime.

Quelle est donc l'argumentation de ceux qui consi-

(1) Sirey, 1886, II 100.
(2) — 1887, II 173.

dèrent la présomption édictée par l'art. 1385 comme irréfragable?

Pour eux d'abord la preuve de l'absence de toute faute est en réalité impraticable, c'est une négative indéfinie. Le détenteur de l'animal serait donc dans l'impossibilité d'établir qu'il a pris toutes les précautions possibles, toutes les mesures commandées par la prudence. Pour faire évanouir sa responsabilité le propriétaire devrait faire apparaître la cause de l'accident et démontrer que cette cause lui est étrangère (Note de M. Labbé sous arrêt de Paris du 11 février 1886) (1).

En second lieu ils comparent l'art. 1385 à l'art. 1384. Ces deux articles, disent-ils, déclarent certaines personnes responsables, en basant cette responsabilité sur une présomption de faute.

D'après l'art. 1384, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le paragraphe 1er de l'art. 1384 établit en quelque sorte la règle générale, les paragraphes 2, 3 et 4 en sont une première application, l'art. 1385 une deuxième

(1) Sirey, 1886, II, 99.

et l'art. 1386 une troisième. Or dans l'art. 1384 *in fine* le législateur déclare que les pères et mères, les instituteurs et artisans pourront dégager leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité, mais il ne fait pas la même réserve en ce qui concerne les maîtres et les commettants.

Le législateur s'est donc expliqué quand il a voulu admettre la preuve que la personne déclarée responsable du dommage a été dans l'impossibilité de l'empêcher et n'a commis ainsi aucune faute.

Précisément l'art. 1385 est muet à ce sujet, on doit donc en conclure, que la présomption de l'art. 1385 est absolue et n'admet pas la preuve contraire. Cet article pose une règle inflexible, que le législateur n'a pas mitigée par l'exception qu'il a consacrée dans les hypothèses prévues par l'art. 1384 du Code Civil pour le cas où le maître n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

Enfin certains auteurs, qui défendent ce système, prétendent que la responsabilité prononcée par l'art. 1385 est absolue, car elle repose sur une présomption de faute analogue à celle de l'art. 1733 du Code Civil (1) et que par conséquent le défendeur n'aura sa

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 448, note 10.

responsabilité dégagée qu'autant qu'il fera la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou de la faute de la victime ou d'un tiers. (Paris 23 février 1884 (1); Cassation 27 octobre 1885 (2); Besançon 20 nov. et 4 décembre 1889 (3); Dijon 21 juin 1894 (4); Cass. 1er février 1892 (5); (Chambre des requêtes) et 8 janvier 1894 (6) Chambre civile).

Pour nous, qui prétendons que c'est à tort que la jurisprudence actuelle et une grande partie de la doctrine considèrent que la responsabilité établie par l'art. 1385 a pour base une présomption de faute, la question de savoir si cette présomption est une présomption *juris tantum* ou *juris et de jure* ne se pose pas.

Toutefois, si nous devions nous prononcer sur ce débat, nous prendrions parti sans hésiter contre le système de la jurisprudence actuelle. Pour nous, si présomption de faute il y a, c'est une présomption *juris tantum*, car l'opinion contraire fait échec à l'art. 1352 du Code Civil qui dans son paragraphe II déclare que : « Nulle preuve n'est admise contre la

(1) Sirey, 1886, II, 97.
(2) — 1886, I, 33.
(3) Dalloz, P., 1890, II, 291.
(4) — 1895, II, 48.
(5) — 1892, I, 501.
(6) — 1894, II, 403.

présomption de la loi, lorsque sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice ».

Cette présomption, qu'un grand nombre de jurisconsultes trouvent dans l'art. 1385, annule-t-elle certains actes, dénie-t-elle l'action en justice?

Evidemment non. Cette présomption tend à créer une obligation.

En résumé pour nous l'art. 1385 n'établit pas de présomption; mais s'il en établit une, c'est une présomption *juris tantum*.

Le système de la jurisprudence actuelle est très ingénieux, il arrive à renverser la preuve et à la mettre à la charge du défendeur, mais malheureusement il est en contradiction complète avec le Code.

Comme le système précédent, il considère la responsabilité édictée par l'art. 1385 comme étant une responsabilité délictuelle, qui se fonde sur une faute.

Ces deux systèmes qui prennent pour base de la responsabilité, mise à la charge du détenteur de l'animal, une faute prouvée ou présumée, peuvent être désignés sous le nom de « subjectifs » tandis que celui que nous allons exposer et auquel nous nous rallions peut s'intituler système : « objectif ».

SECTION III

*III*e SYSTÈME

Toute la théorie de ce système objectif est condensée dans la formule : « *Ubi emolumentum, ibi onus esse debet* » et peut se résumer ainsi :

Lorsque notre animal a causé un dommage, nous devons le réparer, alors même qu'on ne peut mettre à notre charge aucun acte illicite, aucune négligence, aucune imprudence. Cette responsabilité découle non pas d'une faute, mais bien de la loi.

Telle est la véritable interprétation de l'art. 1385, qui du reste, on est obligé de le reconnaître, est formel et déclare que :

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Si pour être responsable il fallait que le propriétaire fût en faute, le législateur n'aurait pas rédigé l'art. 1385, qui ferait double emploi avec les art. 1382 et 1383.

Quant au système, qui admet une présomption de faute, nous avons vu qu'il était encore moins admissible.

N'est-il pas juste que celui qui tire profit d'un animal ou qui s'en sert pour son plaisir soit responsable des dommages que cet animal peut causer ?

Dans l'art. 1385 il n'est nullement question de faute soit prouvée, soit présumée, le seul fait d'avoir la garde et la possession d'un animal est considéré comme une source d'obligation.

Un individu introduit-il dans la Société un animal méchant ou paisible, dangereux ou non, il crée pour ceux qui l'entourent un péril, il engage sa responsabilité alors même qu'il ne commettrait aucune faute.

Evidemment le cavalier, qui se sert d'un cheval comme moyen de locomotion, pas plus que le piéton, qui devant faire une longue route la nuit et traverser des campagnes désertes ou des bois se fait accompagner de son chien, ne peuvent être déclarés en faute, ni même être présumés en faute. Ils ne font qu'user de leur droit « *Neminem lædit qui jure suo utitur* ». Cependant ils sont responsables si leur cheval ou leur chien cause un accident, si par exemple le cheval lance une ruade à un passant ou le renverse, si le chien mord quelqu'un.

Les victimes ont un raisonnement très simple à tenir : Si j'ai été renversé, si j'ai été mordu, c'est parce qu'il vous a plu de vous servir d'un cheval dans telle rue, c'est parce qu'il vous a plu de vous faire

accompagner de votre chien, mais en le faisant vous avez créé un risque, il en est résulté pour moi un préjudice vous me devez une indemnité. — Aussi cette théorie peut-elle être désignée sous le nom de théorie du *risque créé*, ou encore du seul fait des choses.

Cette conception nouvelle peut invoquer à son appui, les travaux préparatoires et les paroles prononcées par le tribun Bertrand de Greuille, qui dans son discours prétend : « qu'en thèse générale rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à autrui (1) ». Dans sa conception il n'envisage donc nullement la faute.

Le législateur en rédigeant l'art. 1385 a voulu que le détenteur de l'animal supporte les préjudices causés par cet animal comme conséquence du profit ou de l'agrément qu'il peut en tirer.

Le texte même de l'art. 1385 prouve bien que telle était la conception des rédacteurs du Code Civil.

En effet le législateur dit : Le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, *pendant qu'il est à son usage*. Ces derniers mots sont significatifs, ils nous révèlent la pensée du législateur. — Suffira-t-il que quelqu'un se serve d'un animal pour que sa responsabilité soit engagée ? — Non, le législateur ajoute, pendant qu'il est à son usage, c'est-à-dire

(1) Locré, *Législation civile et criminelle de la France*, t. 13, p. 43.

pendant qu'il en tire un profit quelconque : gain ou plaisir. — Il y a une relation étroite entre la responsabilité et le profit.

Un préposé se sert d'un cheval, qui cause un accident, sera-t-il responsable ?

Non, car les bénéfices produits par le *travail de l'animal* ne lui sont pas destinés.

On ne peut nier que le législateur ait voulu faire correspondre à la notion juridique de la responsabilité la notion économique du gain, du profit.

Est-il besoin d'exiger que le détenteur de l'animal soit en faute et que cette faute soit prouvée pour établir sa responsabilité et arriver ainsi à un système très dur pour la victime !

Est-il besoin de présumer la faute pour corriger l'injustice de ce premier système !

La responsabilité édictée par l'art. 1385 à la charge du détenteur d'un animal, propriétaire ou autre a sa source dans une obligation légale.

Nous arrivons sans doute aux mêmes résultats que les partisans du deuxième système, qui admettent comme base de cette responsabilité une présomption légale de faute *juris et de jure* mais par une autre voie. Ils prétendent que la responsabilité de l'art. 1385 a pour base une faute invinciblement présumée, nous au contraire nous soutenons qu'elle a pour base une

obligation *ex lege*. Leur grand souci est de respecter la théorie de la responsabilité delictuelle ; mais au fond admettre que le législateur a pris pour base de la responsabilité de l'art. 1385 une faute invinciblement présumée n'est-ce pas reconnaître qu'il a créé une obligation légale.

Cette théorie objective a été soutenue brillamment par d'éminents jurisconsultes à propos de la responsabilité des choses inanimées et indiquée accessoirement par eux comme devant s'appliquer également à la responsabilité du fait des choses animées.

M. Labbé un des premiers l'indiqua dans une note, mais sans l'admettre toutefois : « Il est un système qui est vaguement au fond de beaucoup d'esprits, c'est que le propriétaire répond du dommage causé par sa chose, non parce qu'il est en faute, mais par cela seul qu'il est propriétaire. Voici comment ce système se motive : Vous avez une chose en propre, vous l'utilisez, vous en avez tout le profit ; si elle est nuisible à autrui, vous en devez réparation. Vous introduisez ou vous entretenez au sein de la Société *un animal* d'une impétuosité ou d'une voracité redoutable ; vous construisez, vous employez un instrument, un moteur d'une grande puissance, vous le faites à vos risques et périls. Si les tiers en éprouvent un dommage, vous qui avez retiré de la chose tous

les avantages de son emploi vous devez subir la charge de l'indemnité, qui est dûe au tiers ». (Note sous Arrêt de Cass. du 19 Juillet 1870) (1). — La Cour de Cassation dans cet arrêt proclame au contraire qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute et M. Labbé adopte sa manière de voir. — Mais vingt ans plus tard cet éminent jurisconsulte condamna lui-même sa première théorie, dans une Note sous un arrêt de la Cour de Cassation belge du 28 Mars 1889 : « Nous avons en 1871 émis une opinion contraire; nous avons lié essentiellement la responsabilité à une faute. Mais après une réflexion plus profonde, une étude plus attentive de la rédaction de la loi, plus touché que nous ne l'avions été de la corrélation entre les chances bonnes ou mauvaises d'une opération volontaire, entre les profits et les risques d'une entreprise, nous changeons de sentiment et nous accordons en équité notre adhésion à ce principe que celui, qui perçoit les émoluments procurés par l'emploi de la machine susceptible de nuire aux tiers, doit s'attendre à réparer les préjudices que cette machine causera ». C'est sous sa responsabilité, que l'on introduit pour son intérêt dans l'humanité une cause d'accidents ou d'infortunes. Nous aurions seulement souhaité que

(1) Sirey, 1871, I, 9.

cette responsabilité que les art. 1384 et 1385 édictent relativement aux tiers etc., etc. (Note sous arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 28 mars 1889) (1). MM. Saleilles (2), Josserand (3), Motajoe (4), Coviello (5) et Giacomo Venezion (6) professent la même opinion.

Cette théorie objective gagne du terrain et pénètre peu à peu dans nos mœurs. Plusieurs lois récentes en ont fait l'application : La loi du 29 décembre 1892, sur l'occupation temporaire (risque administratif); la loi du 8 juin 1895 (risque judiciaire); la loi du 20 juillet 1899 (risque universitaire) et surtout la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, qui consacre la notion du risque professionnel et repose en entier sur la théorie objective.

Pourquoi, en effet, le patron est-il déclaré responsable ?

Parce que l'accident dont a été victime l'ouvrier est causé par une machine appartenant au patron et lui

(1) Sirey, 1890, IV, 18.

(2) *Les Accidents du travail et la Responsabilité Civile.*

(3) *De la Responsabilité du fait des choses inanimées.*

(4) *Das recht der Schodenersatzes vom Standpunkte der Nationale-konomie.* Leipzig, 1888.

(5) *La responsabilita sanza colpa,* dans la *Rivista italiana delle Scienze giuridiche,* 1897, I, 188.

(6) *Archivio giuridico,* 1898, p. 135.

procurant des bénéfices. Qu'il soit en faute ou non, le patron est responsable, alors même qu'il établirait qu'il n'est pas en faute et qu'il a pris toutes les précautions voulues pour éviter des accidents.

De même, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, doit supporter les préjudices causés par cet animal parce qu'il en retire un profit quelconque. Aux bonnes chances correspondent les mauvaises chances.

La jurisprudence française se rallie unanimement au système de présomption légale de faute ; cependant une certaine tendance au système objectif se manifeste. On peut citer en effet plusieurs décisions judiciaires qui l'adoptent :

1° Un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1895 (1), rendu il est vrai à propos de responsabilité du fait de choses inanimées, qui adopte la théorie objective. Cette conception étant la même, qu'on l'applique aux choses inanimées ou aux choses animées, cet arrêt peut être invoqué à l'appui de la théorie que nous soutenons.

2° Un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 3 juin 1899 (2) : « sans qu'il soit besoin de rechercher par suite de quelles circonstances et par le

(1) Sirey, 97, III, 33 et note de M. Maurice Hauriou.
(2) *Pandectes françaises*, 1901, II, 126.

fait de qui le cheval s'est emballé, il suffit de constater, pour établir la responsabilité du défendeur dans les termes de l'art. 1385, que c'est bien son cheval qui a causé l'accident dommageable ».

3° Un jugement du Tribunal Civil de Dijon du 31 décembre 1901 (1) : « Attendu tout d'abord que ce serait une erreur de croire que la responsabilité doit toujours avoir pour origine un fait subjectif ayant un caractère délictueux ; qu'elle peut encore être, soit purement objective comme dans les cas prévus par les art. 1384, 1385 et 1386 du Code Civil, soit simplement contractuelle etc., etc. »

4° Une décision du Tribunal Civil d'Aix du 27 janvier 1902 (2) : « Aux termes des art. 1382 et suivants du Code Civil, on est responsable de plein droit, sans que la preuve d'une faute soit nécessaire, des choses que l'on a sous sa garde dans les cas des art. 1385 pour les choses animées et 1386 pour les ruines d'un bâtiment ».

En Allemagne, le Tribunal de l'Empire dans un arrêt du 11 décembre 1885 (3) déclare, que la responsabilité du fait des animaux a pour base une obligation légale : « La responsabilité du propriétaire d'un

(1) Dalloz, *P.*, 1902, II, 401.
(2) *Gazette du Palais*, 19 juillet 1902.
(3) Sirey, 1887, IV, 18.

animal ou de celui qui s'en sert relativement au dommage causé par cet animal se présente d'après les termes mêmes de la loi, comme une obligation *ex lege* ». Le Tribunal de l'Empire d'Allemagne considère donc que la responsabilité édictée par l'art. 1385 a pour base une obligation légale, seulement cette responsabilité lui apparaît comme une conséquence de la propriété : « La responsabilité apparaît comme une conséquence de la propriété » dit-il dans le même arrêt. Nous admettons au contraire que cette obligation *ex lege* a été créée par la loi pour établir une corrélation entre les bonnes et les mauvaises chances. L'art. 1385 condamne du reste le système de l'Empire d'Allemagne, car il rend responsable des dommages causés par un animal, soit le propriétaire, *soit celui qui s'en sert.*

Cette théorie de la responsabilité née du seul fait des choses est très simple en théorie et des plus pratiques. Elle favorise considérablement la victime de l'accident, qui arrivera à obtenir une juste réparation du préjudice qu'elle a souffert avec une grande facilité.

Sans doute le demandeur en dommages-intérêts aura toujours la charge de la preuve en conformité de la règle : « *Actori incumbit probatio* » ; mais ce fardeau de la preuve sera pour lui considérablement

allégé, il n'aura qu'à établir que le dommage qu'il a subi est l'œuvre de l'animal du défendeur.

Pour obtenir une indemnité, il lui suffira d'établir un rapport de causalité entre l'animal et le dommage. Cette preuve sera généralement très facile.

La victime, n'étant pas obligée de relever à la charge de son adversaire une faute quelconque, ne se verra pas dans la nécessité d'établir les circonstances les plus minimes de l'accident. Elle n'aura qu'à dire au propriétaire ou au détenteur de l'animal : « Votre animal m'a causé un préjudice dans telles circonstances de temps et de lieu, en vertu de l'art. 1385 du Code Civil, je vous réclame des dommages-intérêts ».

Ce système écartant comme base de la responsabilité toute idée de faute, pour repousser la demande de la victime le propriétaire ne pourra s'offrir à prouver qu'il n'a pas commis de faute. La question ne se pose même pas.

Est-ce à dire cependant que le propriétaire ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte dégager sa responsabilité?

Cette question est très importante et mérite un certain développement, nous allons la traiter dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II

Cas dans lesquels le propriétaire peut décliner sa responsabilité

Le propriétaire pourra dans certains cas décliner la responsabilité que la loi met à sa charge, mais il lui faudra prouver que l'animal n'a pas été la cause véritable de l'accident. Il ne pourra administrer cette preuve qu'en démontrant que la faute de la victime ou d'un tiers ou encore la force majeure sont les causes réelles de l'accident.

SECTION I

Faute de la victime

En cas de faute de la victime, la cause de l'accident est la faute du demandeur en dommages-intérêts et non l'animal qui n'est que la cause apparente, l'instrument. Le préjudice n'a pas été causé véritablement par l'animal, mais bien par la faute et le fait de la personne lésée.

Ainsi le chasseur, qui en poursuivant le gibier, pénètre dans un enclos où se trouve un animal dangereux, n'aura droit à aucune indemnité s'il est blessé, car le préjudice qu'il subit est la conséquence directe de son imprudence, de sa faute. Si même en se défendant il a tué ou blessé l'animal, le propriétaire pourra l'actionner en dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 du Code Civil.

De même il a été jugé avec raison, que le propriétaire ne saurait être rendu responsable de blessures faites par son chien à un individu qui a pénétré dans les dépendances de la maison d'habitation aux approches de la nuit pour gagner du temps et éviter un parcours plus long en suivant les chemins publics (1). Mais la Cour d'Alger a jugé à bon droit (2), que le propriétaire peut être déclaré responsable d'une blessure faite par ses chiens à une personne, qui se présentait chez lui en plein jour pour un motif plausible en y pénétrant par la porte laissée ouverte et avec l'autorisation des gens de service. Il semble même que l'on doive le déclarer responsable d'un préjudice causé par ses chiens à une personne qui se présenterait chez lui, même la nuit, pour un motif plausible : par exemple à une personne qui pénétrerait la nuit

(1) Bordeaux, 6 avril 1892. Sirey, 1892, II, 183.
(2) Alger, 5 juin 1878. Sirey, 1880, II, 176.

par la porte non fermée intentionnellement dans les dépendances d'une maison habitée par un ministre du culte, un médecin, un pharmacien ou un vétérinaire etc., etc. pour réclamer son ministère.

Il en serait ainsi surtout lorsque les chiens seraient d'un caractère méchant. Sans doute ces personnes peuvent faire garder leur habitation la nuit par des chiens de garde, mais ils doivent les tenir à l'attache, si elles ne veulent pas engager leur responsabilité. En vertu de l'art. 1385, elles sont responsables du dommage causé par leur animal à moins qu'il n'y ait faute de la victime. Or il est impossible de déclarer en faute l'individu qui allant la nuit solliciter le ministère d'un médecin, d'un pharmacien, d'un ministre du culte etc., etc., se trouve obligé pour accéder à l'habitation de traverser des dépendances : cour, parc, jardin, verger, etc., etc.

A l'appui de cette opinion, on peut citer un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 avril 1893 (1) : « S'il est licite pour un propriétaire de se garder contre les malfaiteurs par tous les moyens en sa puissance, spécialement en lâchant des chiens dans son enclos, c'est à la condition que ces précautions ne feront courir aucun risque aux tiers de bonne foi. En consé-

(1) *Gazette du Palais*, 1893, II, 6.

quence, il est responsable d'un accident causé par les dits chiens, qui ont été lâchés avant qu'on ne se soit assuré de la clôture complète de la propriété, de manière qu'il fut impossible à tout étranger de s'y introduire.

La Cour de Cassation a déclaré, dans un arrêt du 8 janvier 1894 (1), qu'en cas de blessure faite à une personne par un cheval, il y a une faute imputable à la victime et dont le propriétaire du cheval ne saurait supporter les conséquences lorsqu'il est constaté que c'est en dehors de toute nécessité, volontairement et sans mandat que celle-ci au moment de l'accident s'était saisie de ce cheval pour le ramener de son écurie, où il se trouvait chez son propriétaire.

L'espèce soumise à la Cour était la suivante : le 20 septembre 1887 le cheval conduit par le fils Gerdel lui avait échappé, et était arrivé devant l'écurie des frères Amoudruz, qui l'avaient employé le matin à des travaux des champs. Au moment où le cheval stationnait ainsi, sans causer de dégât et sans faire de mal, la demanderesse âgée de 35 ans, cousine du sieur Gerdel eut l'idée de ramener l'animal chez celui-ci. Elle put s'en emparer sans difficulté et le reconduisit à une certaine distance ; à ce moment et alors qu'elle

(1) Sirey, 1894, I, 184.

tenait le cheval par la longe, elle en reçut à la jambe un coup qui détermina une blessure à la suite de laquelle elle éprouva de vives souffrances et subit l'amputation de cette jambe.

Si le propriétaire de l'animal ou le détenteur arrivent à démontrer que l'accident a eu pour cause une faute de la victime leur responsabilité est donc dégagée. (Cass. 11 mars 1902 (1). Bourges 19 nov. 1900 (2). Cass. 2 juillet 1902 (3).

Dans la pratique l'accident se produit dans des circonstances les plus variées, aussi est-il impossible d'établir des règles absolues, qui puissent permettre de décider si l'animal est la cause de l'accident ou au contraire si la faute de la victime est la source du préjudice, c'est au juge à apprécier et souvent son rôle est très difficile.

Ainsi par exemple, un propriétaire met en vente un animal lui appartenant sur un champ de foire. L'animal lance un coup de pied à un individu, qui s'était approché pour le caresser et le palper et lui casse la jambe. Si le propriétaire de l'animal est actionné en dommages-intérêts, pourra-t-il décliner toute responsabilité en prétendant que la victime a commis une

(1) *Pandectes françaises*, 1902, I, 278.
(2) Sirey, 1901. II, 6.
(3) *Gazette du Palais*, 9 juillet 1902.

imprudence. Sans doute si la victime était en pourparlers pour acheter l'animal, il semble bien qu'il n'y a pas eu faute de sa part à caresser et à palper l'animal, car telles sont les habitudes du marché.

Tout acheteur d'un cheval ne manquera pas de lui lever les pieds pour s'assurer si le sabot est sain et bon ; s'il prend toutes les précautions d'usage, le propriétaire devra semble-t-il être déclaré responsable. Si cependant l'air ou l'attitude de l'animal préviennent suffisamment qu'il faut s'en défier et y prendre garde, si le propriétaire avertit l'acheteur du danger, la responsabilité de ce dernier serait dégagée, car l'acheteur aurait commis une imprudence en s'approchant de l'animal.

La Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 23 février 1883 (1), considère qu'il y a toujours imprudence à caresser et palper un animal sur un marché, alors même que telles seraient les habitudes du marché et que la bête n'est pas méchante (2).

Une autre espèce qui se présente assez souvent en pratique est assez difficile à résoudre. Un cheval est lancé à une allure vive, un individu traverse la route devant lui, il est renversé. D'après notre principe

(1) Recueil de l'arrondissement de Bordeaux, t. LVIII, p. 109.
(2) Voir aussi Sourdat, *Responsabilité*, p. 1453.

général, le propriétaire qui tire profit de l'animal, qui crée par là un risque est responsable. Mais ne pourrait-il dégager sa responsabilité, en soutenant à la barre que la victime a été en faute en traversant devant un cheval qui arrivait à une grande allure et que l'accident est la conséquence de cette faute.

Ce cas très embarrassant, à notre avis, ne peut être résolu qu'en tenant compte des circonstances de l'accident qui peuvent varier à l'infini. Il y a là surtout une question de faits.

Si la victime marchant dans le même sens que le cheval n'a pas été prévenue de l'arrivée de ce cheval, on ne peut relever aucune faute et ce sera avec raison qu'elle exigera des dommages-intérêts, surtout si comme on le voit actuellement assez souvent le cheval a des fers en caoutchouc et si la voiture a des roues caoutchoutées, car alors aucun bruit ne peut prévenir le piéton, ou bien encore, si le pavé est de bois et *a fortiori* si toutes ces conditions se trouvent réunies. Les Tribunaux doivent même tenir un grand cas de ces circonstances, car le risque créé est considérablement augmenté. C'est là un surcroît de luxe, dont ne doit pas pâtir l'individu marchant à pied, parce qu'il est trop pauvre pour employer des moyens de locomotion plus rapides mais plus dispendieux.

Si au contraire la victime a vu le cheval, si même

le cocher a crié : « gare », elle est en faute, surtout si la victime est un enfant qui errait sans être accompagné. Le propriétaire de l'animal ne doit pas être déclaré responsable.

La Cour de Besançon a eu à se prononcer sur un accident survenu dans ces conditions : le 4 décembre 1889 (1).

Le 15 avril 1888, le jeune Renaud, enfant âgé de six ans, traversait la rue Saint-Pierre à Besançon, lorsqu'il fut atteint et renversé par le cheval du défendeur conduit par le domestique de celui-ci. La voiture à laquelle l'animal était attelé, passa sur le corps de l'enfant et lui fit des blessures qui le retinrent quelques jours au lit. Le Tribunal de Besançon avait déchargé le propriétaire de toute responsabilité. La Cour infirma le jugement, mais dans les considérants de l'arrêt elle semble bien admettre la théorie que nous soutenons, elle infirma le jugement parce qu'il y avait une certaine contradiction entre les dires des témoins et elle retint aussi que le cocher avait lancé son cheval au petit trot dans les rues d'une ville.

Nous estimons que c'est avec raison que la Cour de Besançon déclare que le cocher a commis une imprudence, en donnant à son cheval une allure assez

(1) Dalloz, *P.*, 1899, II, 292.

rapide à travers les rues d'une ville et cette circonstance suffit à expliquer la décision de cette juridiction.

Sans doute, malgré l'art. 475 § 4 du Code Pénal, on admet généralement que le trot simple n'est pas contraire à la défense contenue dans cet art. (Cass. Ch. civ. 23 nov. 1860) (1), mais la Cour de Cassation a déclaré plusieurs fois, que la loi n'ayant point défini la course qu'elle entend prohiber, la défense portée en l'art. 475-4 comprend toute allure dont la rapidité est susceptible d'exposer à un certain péril les personnes placées sur le passage. (Cass. 2 janvier 1854 (2); 18 mars 1854 (3); 16 décembre 1854) (4). La Cour de Besançon relatant que le cheval allait il est vrai au petit trot, mais que le domestique ne put retenir son cheval à temps pour éviter l'accident, déclare donc à juste titre que le cocher a commis une imprudence.

On comprend qu'elle infirme le jugement du Tribunal de Besançon, mais il est à peu près certain que s'il n'y avait pas eu de contradiction entre les dires des témoins et imprudence de la part du cocher, elle aurait confirmé le jugement dont il était fait appel.

(1) Dalloz, *P.*, 1861,V, 22.
(2) Dalloz, *P.*. 1854, V, 25.
(3) — 1854, V, 24.
(4) — 1855, I, 301.

La même Cour a eu à juger le 20 Novembre 1889 (1) un autre cas de responsabilité du fait des animaux très intéressant à étudier.

Le cheval d'un sieur Prélot, attelé à une voiture appartenant à celui-ci et confiée par lui à la garde de son domestique Michaud suivait la route de Salemont à Saint-Hippolyte, lorsqu'il s'emporta et fit chavirer la voiture du haut d'un talus élevé de 1 mètre 50 à 2 mètres. Avant cette chute le sieur Thiéry qui était monté sur la voiture avait sauté à terre et s'était cassé la jambe.

Il intenta une action en dommages-intérêts à Prélot, comme responsable du dommage qui lui a été causé par son cheval.

Prélot prétendait que l'accident était dû à une faute de Thiéry : parce que Thiéry avait eu tort de vouloir prendre la direction du cheval, et que de plus l'accident avait pour cause principale l'imprudence de Thiéry qui avait sauté de la voiture quand il vit le cheval emporté.

La Cour de Besançon, statuant sur ce litige, rendit l'arrêt suivant, en ce qui concerne l'exception de faute de Thiéry opposée par Prélot (2) :

« Attendu que la circonstance, que Prélot n'avait chargé son domestique que de conduire Thiéry à Sa

(1) Dalloz *P.* 1890, II, 291.
(2) Dalloz *P.* 1890, II, 291.

lemont où il devait faire un travail et que celui-ci n'avait pas jugé à propos de rester à Salemont, ne suffirait pas pour constituer une faute à la charge de l'appelant, d'autant plus que le témoin Michaud constate qu'il faisait très mauvais temps, ce qui devait empêcher Thiéry d'exécuter le travail ce jour là ; que si, d'après Michaud, Thiéry a eu le tort de vouloir prendre la direction du cheval et de le faire trotter, quand il était attelé à une voiture lourde, qu'on ne mettait pas d'habitude à cette allure, cette circonstance n'est pas suffisante pour expliquer l'accident qui s'est produit ; que l'on ne peut également trouver dans le fait d'avoir sauté de la voiture un grief suffisant contre Thiéry pour rejeter toute la responsabilité sur lui ; alors que le cheval s'était emporté, que les cahots ont été assez forts pour jeter Michaud lui-même sur le sol et qu'un instant après la voiture était renversée d'un talus assez élevé ; que néanmoins ces agissements de Thiéry ont certainement contribué à aggraver les conséquences de l'accident dû à l'emballement du cheval et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages-intérêts ».

Cet arrêt de la Cour de Besançon, à notre avis, serait peut-être susceptible de critique.

Le sieur Thiéry avait commis non seulement une faute mais trois.

La première en se chargeant de la direction d'un cheval qu'il ne connaissait pas. Il est vrai toutefois que c'était du consentement de Michaud préposé de Prélot, qui lui aussi avait commis une faute en abandonnant les rênes aux mains de Thiéry.

La seconde faute commise par Thiéry était de mettre au trot un cheval attelé à une voiture lourde qu'on ne mettait pas d'habitude à cette allure.

Ces deux motifs suffisaient, semble-t-il, pour que le sieur Prélot soit rendu irresponsable de l'accident dû à la faute de Thiéry.

Thiéry du reste n'avait pas commis seulement ces deux fautes, mais encore une troisième, qui consistait à sauter de voiture quand le cheval se fut emballé. En lisant les motifs invoqués par la Cour de Besançon on devine aisément son opinion à ce sujet.

Elle admet que l'individu qui saute d'une voiture attelée à un cheval emballé commet une imprudence et qu'il ne doit attribuer qu'à sa faute le préjudice qu'il subit, à moins qu'il ne prouve qu'il était exposé à un accident semblable, sinon plus grave, en ne sautant pas à terre et elle considère que cette preuve est suffisamment établie, si la voiture a été renversée un instant après ou si une personne demeurée sur la voiture a été projetée sur le sol par les cahots.

En ce qui concerne ce dernier point, qui est du reste un des plus intéressants de l'arrêt précité, nous nous rallions complètement à l'opinion émise par la Cour de Besançon qui doit être adoptée, à notre avis, dans tous les cas semblables qui sont très fréquents en pratique.

Sans doute cette théorie est très rigoureuse et tous les propriétaires de chevaux protesteront et diront : « Comment vous allez nous rendre responsable d'individus que souvent nous faisons monter sur notre voiture par pure complaisance ! » Nous ne contestons pas que le défendeur sera la victime de son désir de rendre services à ses semblables, mais la théorie de la Cour de Besançon paraît très juridique : La responsabilité du propriétaire du cheval est indiscutable, car on ne peut considérer comme faute le fait de monter dans une voiture sur l'invitation du propriétaire.

Qu'il nous soit permis de rapprocher de ces principes une autre théorie qui conduit à des principes non moins sévères et qui intéressent également les propriétaires de chevaux et voitures ; c'est celle qui consiste à prononcer la confiscation d'un cheval et d'une voiture, alors même que le propriétaire n'était pas coupable : par exemple s'il ignorait que la personne qu'il a invité à monter sur son véhicule transportait des objets de contrebande ou pour tout autre motif.

Doit-on considérer comme ayant commis une faute

l'individu qui par dévouement essaye d'arrêter un cheval emporté ? Et le tribunal appelé à statuer doit-il le débouter de sa demande en dommages-intérêts ?

Plusieurs arrêts déclarent que le propriétaire ne peut se soustraire à l'action en dommages-intérêts intentée contre lui, en prétendant que le tiers est intervenu sans son ordre et s'est exposé volontairement au danger (Metz 6 Août 1851, 29 Janvier 1862 et 19 Février 1863 (1) — Douai 12 Novembre 1864 (2).

Les considérants du premier arrêt de la Cour de Metz méritent surtout d'être cités : « Attendu qu'il est évident que les blessures reçues par Kiffer en accomplissant un acte de dévouement ont eu pour première cause l'imprudence du prévenu ; que l'on ne saurait admettre avec les premiers juges que ces blessures ne se rattachent pas assez directement, ni assez immédiatement à la faute de Homburger pour qu'on puisse les lui imputer : qu'en effet cette doctrine, outre qu'elle est trop absolue dans ses termes aurait ce résultat étrange que la loi retirerait sa protection aux citoyens, qui s'en seraient montrés les plus dignes et qui n'auraient pas craints d'exposer leur vie pour empêcher un accident ou un malheur causé par l'imprudence d'autrui.

(1) Sirey 1863, II, 123.
(2) Sirey 1865, II, 76.

M. Demolombe (1) se rallie à cette manière de voir : « Une faute ? Oh non certes ni une imprudence, ni une négligence. — C'est un acte des plus louables de courage et de dévouement ! »

La Cour de Paris, dans un arrêt du 10 Mars 1892 (2) déclare de même qu'un cultivateur s'occupant d'élevage et de vente de bétail n'a commis aucune faute ou imprudence en pénétrant dans un marché de bestiaux ouvert au public et en se plaçant devant un bœuf échappé pour l'arrêter.

La Cour de Chambéry, dans un arrêt du 18 Août 1879, relaté sous l'arrêt précité (3), statuant sur une demande en dommages-intérêts formulée par un jeune homme blessé en voulant arrêter un chien enragé, adopte également la même théorie.

Par contre le passant mordu par un chien, gardant des marchandises sur la voie publique, au moment où il étendait la main vers ces marchandises ne pourra pas invoquer l'art. 1385, car il est en faute (4).

Si donc la victime a commis une faute, la jurisprudence s'inspirant à juste titre de la règle : « *Quod quis ex culpâ suâ damnum sentit non intelligitur*

(1) *Droit Civil*, Tome 31, n. 652.
(2) Dalloz *P.* 1894, II, 115.
(3) Dalloz *P.* 1894, II, 115.
(4) *Recueil d'Aix*, 1891, II, 199.

damnum sentire (1) », lui refuse toute action en indemnité.

Mais devra-t-on appliquer les mêmes principes dans le cas suivant ?

Un animal, un bœuf par exemple, pénètre sur une voie ferrée par une brèche résultant du mauvais état de la clôture, est tamponné par un train et à la suite de cette rencontre un dommage est causé au matériel de la Compagnie ; celle-ci aura-t-elle le droit de s'attaquer au propriétaire de l'animal ?

Cette espèce s'est présentée plusieurs fois en jurisprudence. Les propriétaires, se basant sur la loi du 15 Juillet 1845 art. 4 et l'ordonnance du 15 Mars 1846, qui obligent les Compagnies à établir des clôtures des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie, prétendaient que la Compagnie était en faute si un animal pouvait pénétrer sur la voie ferrée et que par conséquent, non seulement elle n'avait pas droit à des dommages-intérêts, mais au contraire que le propriétaire avait le droit d'en exiger de la Compagnie, pour réparation du préjudice à lui causé par la perte de son animal écrasé sur la ligne.

La Cour de Besançon le 21 Mai 1881 (2) déclare que les Compagnies sont en faute, quand les clôtures ne

(1) Loi 203, Digeste, *De regulis juris*, Livre, L. Titre 17.
(2) *Recueil arrondissement de Besançon*, 1881, p. 127.

sont pas suffisantes pour empêcher les animaux de pénétrer sur la voie. Mais plusieurs jugements furent rendus en sens contraire, notamment un jugement du Tribunal de la Seine du 20 décembre 1877 (1), du Tribunal de Rouen du 28 juin 1878 (2) et le Tribunal de la Rochelle le 5 août 1880 déclara aussi le propriétaire responsable. Ce dernier se pourvut en cassation, mais la Chambre des requêtes adopta les motifs des premiers juges et rejeta le pourvoi (3).

Comme M. Lacointa (4) nous admettrons, contrairement à la Cour de Cassation, que le propriétaire n'est pas responsable (à moins qu'il n'y ait défaut de surveillance de sa part) si l'animal a pénétré sur la voie par une brèche existant à la clôture ou par l'emplacement d'une barrière brisée et nous rejetterons complètement les considérants de la Cour suprême :

« Attendu que l'obligation imposée aux Compagnies par la loi du 15 juillet 1845 et par l'ordonnance du 15 novembre 1846 dans le but exclusif d'assurer la sécurité publique de l'exploitation ne saurait avoir pour conséquence de créer au profit des propriétaires riverains un droit individuel de se plaindre de l'insuffisance ou du défaut d'entretien desdites clôtures,

(1) Dalloz, *P.*, 1878, III, 80.
(2) — — —
(3) Sirey, 1883, I, 129.
(4) Note sous arrêt précité. Sirey, 1883, I, 129.

et de réclamer la réparation du préjudice, qu'ils prétendraient en être la suite ».

La Cour adopta ainsi la thèse soutenue dans l'intérêt de la Compagnie défenderesse à savoir : que la clôture n'a été nullement prescrite pour l'avantage des riverains et a un caractère plutôt séparatif que défensif.

A l'appui de cette théorie, on invoquait notamment une déclaration du Ministre des Travaux publics consulté par le Conseil d'Etat en 1863 : « On ne saurait prétendre, disait-il, que dans les localités où s'exerce l'industrie du pacage des bestiaux, les Compagnies sont dans l'obligation de donner à leurs clôtures une résistance suffisante pour s'opposer à l'introduction du gros bétail, livré à sa propre et inintelligente impulsion. Si le libre pacage expose les clôtures à certaines dégradations, c'est aux éleveurs à en supporter les conséquences, si mieux ils n'aiment prendre des mesures pour se garantir des contraventions dont ils demeurent responsables ».

C'est là semble-t-il une mauvaise appréciation de la loi du 15 juillet 1845.

Le Ministre des Travaux publics déclare dans un discours que la clôture des voies ferrées a été imposée dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sécurité

de la circulation (1). Comment supposer alors que cette clôture imposée pour assurer la sécurité publique, n'est destinée à protéger que les voyageurs et non les riverains !

Il est bien évident de plus que les clôtures imposées aux Compagnies de chemin de fer sont plutôt défensives que séparatives.

En effet, l'art. 4 de la loi de 1845 déroge à l'art. 647 du Code Civil. Il est difficile d'admettre que cet article 4 n'a modifié pour les Compagnies de chemin de fer l'art. 647 du Code Civil, qu'à l'unique point de vue de la délimitation des propriétés. Le législateur a voulu assurer la sûreté de la circulation sur la voie ferrée et la sûreté des riverains ; s'il s'agissait de bornage ou de délimitation, des bornes suffiraient amplement.

Il est bon de constater de plus que cette disposition se trouve dans l'art. qui dit que : « Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées conformément aux règlements ». Soutiendra-t-on que c'est à titre de bornage que le législateur de 1845 oblige les Compagnies à établir des barrières aux passages à niveau ?

(1) Dalloz, *P.*, 1845, III, 167, note 9.

Cette théorie a été adoptée par un arrêt de la Cour de Besançon précité et par un arrêt de la Chambre des requêtes du 16 mai 1881 (1). Elle a été soutenue par M. Jules Lacointa dans une note remarquable (2) et par M. Aucoc dans son ouvrage de Droit administratif (3).

Toutes les fois qu'il y a faute de la partie lésée la responsabilité du propriétaire de l'animal est dégagée, mais le propriétaire peut encore décliner toute responsabilité, avons-nous dit, quand il y a faute d'un tiers ou cas de force majeure.

SECTION II

Faute d'un tiers.

Si l'animal a été excité par un tiers le dommage causé est plutôt le résultat du fait de ce tiers que du fait de l'animal, aussi est-ce ce tiers qui doit être déclaré responsable et cela en vertu de l'art. 1382 du Code Civil.

Toutefois le propriétaire n'aurait pas sa responsabilité entièrement dégagée et pourrait également être actionné en réparation du préjudice causé par son

(1) Sirey, 1881, I, 382.
(2) Sous arrêt de Cassation du 29 août 1882. (S. 1883, I, 129).
(3) *Conférences de Droit administratif*, 2e édit., t. III, n° 1628.

animal s'il avait commis une imprudence qui aurait été en partie cause du dommage éprouvé.

Ainsi un individu entre dans une maison et laisse son cheval sur le chemin sans prendre la précaution de le faire garder. Un passant donne un coup de fouet à l'animal qui s'emporte et renverse quelqu'un dans la rue.

Sans aucun doute le propriétaire et le tiers pourront être actionnés civilement et condamnés tous deux solidairement en des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1200 Code Civil.

SECTION III

Cas de force majeure.

Qu'est-ce d'abord que la force majeure ?

La force majeure est une puissance à laquelle on ne peut résister : « *Omnem vim cui resisti non potest* (1) ».

Certains auteurs et de nombreux arrêts (2) considèrent les expressions : cas fortuits et cas de force majeure comme synonymes, entre autres : MM. Demolombe (3) et Baudry-Lacantinerie (4).

(1) Ulpien.. *L.* 15, § 2. D., *Locati XIV*; 2.
(2) Dijon, 21 juin 1894. Dalloz, *P.*, 95, 2, 48
(3) *Droit Civil*, T. XXIV, n° 553.
(4) *Droit Civil*, Obligations. T. I, n° 455.

Sans nous attarder sur cette question, nous établirons une distinction entre le cas fortuit et le cas de force majeure. Cette distinction s'impose en notre matière, car nous allons essayer de démontrer que si le cas de force majeure exonère le propriétaire de l'animal de toute responsabilité, il n'en est pas de même du cas fortuit et que dès lors il faut prendre garde de ne pas les confondre.

Nous dirons : « La force majeure consiste dans l'intervention d'une force, d'une cause génératrice du préjudice que l'on n'a pu prévoir et à laquelle on ne peut résister.

L'animal n'est que l'instrument; la cause véritable du préjudice n'est autre que cette force extérieure et toute puissante : le vent, la grêle, l'inondation, le feu du ciel, la guerre, le brigandage, la maladie, etc., etc.

Ainsi par exemple, si un cheval non vicieux et conduit à une allure ordinaire s'emporte après avoir été effrayé par un coup de foudre, ou par la grêle qui se met à tomber, ou par le vent qui déracine un arbre ou même seulement provoque des tourbillons de poussière et *a fortiori* si tous ces événements se produisent à la fois ou successivement pendant un orage.

Nous pourrions encore citer comme exemple de force majeure les cas suivants : le propriétaire d'un animal est tué ou blessé par l'ennemi ou des brigands.

— Il est désarçonné, son cheval livré à lui-même s'emballe et cause un accident; le propriétaire de l'animal ou ses ayants cause ne pourront être condamnés à aucun dommage-intérêt. — Il en serait de même si le cavalier tombait frappé d'une indisposition subite : attaque d'apoplexie, rupture d'anévrisme, insolation, etc., ou si la monture elle-même prise d'un mal subit sur la voie publique tombait et renversait dans sa chute une personne (1).

Tout le monde convient en doctrine et en jurisprudence qu'en cas de force majeure la responsabilité du propriétaire est dégagée. (Demolombe, T. XXXI, n° 650. Aubry et Rau, T. IV, p. 771. Sourdat, n° 1450). (Paris, 23 février 1884 (2).

Si en établissant qu'il y a eu cas de force majeure, le propriétaire peut décliner toute responsabilité, il ne pourra pas se soustraire au paiement de dommages-intérêts en invoquant le cas fortuit.

Le cas fortuit est l'événement qui paraît avoir été produit par une force, une cause à laquelle on ne peut résister, mais qu'on aurait pu prévoir et ainsi éviter.

L'accident est bien causé par l'animal mais à la dif-

(1) Tribunal Civil de la Seine, 21 Nov. 1888. *Gaz. Palais*, 1889, I, suppl. 82 et la note.

(2) Sirey, 1886, II, 97 et la Note.

férence du cas de force majeure n'est pas nécessairement exempt de toute négligence de la part du propriétaire. Ce dernier ne pourra donc pas s'exonérer de toute responsabilité en dénonçant le cas fortuit.

Un propriétaire possède un cheval très paisible et qui ne s'est jamais emporté. En faisant une course avec cet animal une guide casse ou le frein se rompt, une roue de la voiture se brise, le cheval s'emporte, cause un accident.

Le propriétaire sera responsable malgré le cas fortuit : s'il avait vérifié ses guides, son frein ou ses roues, il aurait peut-être pu s'apercevoir que ces objets manquaient de solidité et avaient besoin d'être remplacés ou réparés.

C'est le cas d'appliquer le système objectif et de dire : « Vous avez créé un risque en vous servant de votre cheval, en employant des guides, un frein ou des roues en mauvais état. Peut-être êtes-vous en faute, peut-être ne l'êtes-vous pas; peu importe, c'est bien votre cheval qui est cause de l'accident; vous avez créé un risque pour en retirer certains avantages : supportez les préjudices, c'est de toute justice ».

On peut citer aussi l'espèce jugée par la Cour de Paris du 21 janvier 1891 (1).

(1) Répertoire, V. *Responsabilité*, p. 630, note 1.

La veuve Saureux, marchande des quatre saisons, avait été renversée rue Oberkampf et blessée par un cheval attelé à une voiture de laitier sans conducteur. Elle eut même le bras cassé.

Le cheval cause de l'accident appartenait à un sieur Gros, nourrisseur qui l'avait laissé sur la voie publique pour entrer chez un marchand de vins. Le sieur Gros expliquait, qu'il avait pris la précaution d'enchaîner une roue de sa voiture et de demander à un inconnu qu'il avait trouvé à la porte du débit de surveiller son attelage, et il prouvait par témoins que le cheval avait été effrayé par le sifflet d'une locomotive du chemin de fer de Ceinture et s'était échappé sans qu'il fut possible de le retenir.

La Cour de Paris réformant un jugement du Tribunal du même lieu, qui avait déclaré qu'il y avait force majeure, condamna le Sieur Gros à payer à la veuve Saureux deux mille francs de dommages-intérêts.

Dans ce cas il y avait cas fortuit et non cas de force majeure. La cause de l'accident était bien l'animal, qui avait été effrayé par le coup de sifflet, car la cause réelle, c'était un défaut du cheval. Le sieur Gros avait créé un risque en se servant d'un cheval, en l'amenant dans une rue fréquentée et surtout en ne le

faisant pas garder avec le soin nécessaire pour éviter que cet animal susceptible de s'effrayer n'occasionne un accident.

En toute justice, il devait réparer ce préjudice. Il aurait pu prévoir qu'un train passant sur la ligne de ceinture, pouvait siffler et effrayer son cheval.

La jurisprudence nous fournit encore un autre exemple :

Un sieur Plaisance, en faisant sortir de son écurie plusieurs jeunes bœufs pour les conduire aux champs, avait eu soin de couvrir les yeux de l'un d'eux, plus vif et ombrageux que les autres, d'un bandeau de double toile. Une voiture étant venue à passer en ce moment sur la route, cet animal fut effrayé par le bruit et s'échappa dans une course folle, d'autant plus dangereuse qu'il ne pouvait voir où elle le conduisait. En courant ainsi au hasard, il sauta d'un endroit élevé sur un lavoir où la femme Mouret lavait son linge et lui causa des blessures assez graves.

Par un arrêt du 28 mars 1885, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil d'Epinal, la Cour d'appel de Nancy, accueillant la demande de dommages-intérêts des époux Mouret, condamna Plaisance à leur payer une certaine somme à titre de réparation de l'accident.

Le sieur Plaisance se pourvut en Cassation en pré-

tendant que la Cour de Nancy avait fait une fausse application des art. 1383 et 1385 du Code Civil, car l'accident survenu ne pouvait être attribué qu'à un cas fortuit ou de force majeure. La Cour, le 16 mai 1887 rejeta ce pourvoi et avec raison (1).

Sans doute l'animal s'était échappé par suite du bruit produit par une voiture qui passait fortuitement, mais le sieur Plaisance aurait pu et dû prévoir qu'une voiture venant à passer était susceptible d'effrayer son bœuf qu'il savait ombrageux.

Actuellement la locomotion à l'aide d'automobiles devient tous les jours de plus en plus à la mode. Ces machines tout en soulevant des nuages de poussière passent à grande vitesse avec un bruit saccadé et désagréable à côté des attelages qui souvent s'effrayent et causent des accidents.

A qui incombera la responsabilité du dommage? Sera-ce au chauffeur, au propriétaire de l'animal ou à aucun d'eux?

La personne lésée devra s'adresser au propriétaire de l'animal pour obtenir des dommages-intérêts. Le chauffeur ne fait qu'user de son droit. Le propriétaire de l'animal devra être déclaré responsable, bien que le passage d'une automobile soit un cas fortuit. Il

(1) Dalloz, *P.*, 1887, I, 266.

pouvait prévoir que sa bête, dont il devait connaître le caractère, était susceptible de s'effrayer au passage d'une automobile : il a créé un risque en utilisant son animal sur une route ou à proximité même d'une route fréquentée par les automobiles, sa responsabilité est entière.

Cependant le chauffeur devrait être déclaré responsable s'il allait à une trop grande vitesse (plus de 30 kilom. à l'heure en rase campagne et plus de 20 dans une agglomération) (1) ; si en se détournant il ne s'est pas conformé aux règlements sur la voirie (2) ou s'il n'a pas arrêté sa machine, bien qu'il lui fut aisé de remarquer qu'à son approche l'attelage manifestait des signes de frayeur. Mais cette responsabilité découle alors non pas de l'art. 1385 mais des art. 1382 et 1383.

Doit-on considérer comme cas fortuit ou cas de force majeure le fait suivant?

Un capitaine de navire est actionné en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à une cargaison par les rats, alors qu'il a pris toutes les précautions pour s'en défaire. (Chats, trappes à rats, procédés frigorifiques, etc., etc.).

(1) Décret des 10 mars et 14 avril 1899, art. 14.
(2) Décret des 10 août, et 5 septembre 1852, art. 9.

Il semble qu'il ne peut être déclaré responsable, car cette invasion de rats dans son navire est un véritable fléau, qu'il ne pouvait prévoir et qu'il n'a pu combattre, il y a cas de force majeure (1).

---

(1) Jurisprudence d'Anvers, 1857, t. I, p. 215 et 1860, t. I, p. 100. *Gazette du Palais*, v. Force majeure, p. 603.

CHAPITRE III

Animaux susceptibles de donner lieu à responsabilité

Après avoir recherché quelle est la base de la responsabilité du fait des animaux : les cas dans lesquels cette responsabilité apparaissait et remarqué qu'elle disparaissait s'il y avait faute de la victime ou force majeure, nous allons rechercher quels sont les animaux visés par l'art. 1385.

Hâtons-nous de dire d'abord que l'art. 1385 déclare responsable le propriétaire d'*un animal*. Il emploie le mot animal sans aucune qualification et ne distingue pas comme en droit romain si l'animal a agi *secundum naturam* en suivant son instinct ou ses habitudes, comme les bestiaux qui vont paître sur les terres d'autrui ou *contra naturam*, en s'écartant de son instinct, de ses habitudes naturelles comme un cheval qui mord ou qui rue. La responsabilité édictée

par l'art. 1385 existe à l'égard de tout animal sauvage ou domestique ayant un maître, soit que l'animal fût sous sa garde, soit même qu'il fût égaré ou échappé.

« L'art. 1385, dit M. Planiol, est fait en principe pour les animaux domestiques, tels que les chevaux, chiens, volailles, bestiaux, etc. Il s'applique aussi à tous autres animaux qui sont un objet de propriété, quelque usage qu'on en fasse, comme les animaux féroces d'une ménagerie et même à ceux qui vivent dans leur état de liberté naturelle, comme les abeilles d'un rucher et les lapins d'une garenne ».

L'art. 1385 s'applique à tous les animaux objets de propriété et dans le langage du droit, on entend par animaux, tous les êtres animés autres que l'homme.

Les animaux peuvent être divisés en deux grandes classes : les animaux sauvages, qui vivent en état de liberté naturelle, tels que le gibier, les poissons, les animaux féroces, etc., ou qui étant tombés au pouvoir de l'homme n'y sont retenus que par la contrainte, et les animaux domestiques que l'homme a réussi à dompter ou à apprivoiser et à soumettre à sa volonté.

Sous le nom d'animaux domestiques on comprend : 1° Les bestiaux, 2° Les volailles ; enfin certains ani-

maux qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes comme les chiens, les lapins, etc., etc.

SECTION I

Bestiaux.

On entend par bestiaux les animaux domestiques qui servent à la culture des terres et à la nourriture de l'homme.

Les bestiaux se divisent en deux classes : le gros bétail, tels que taureaux, bœufs, vaches, etc. ; et le menu bétail, béliers, moutons, brebis, porcs, chèvres, etc.

Les chevaux, ânes et mulets servant à la culture des terres et à la nourriture de l'homme doivent être considérés comme bestiaux.

« Les chevaux, dit la Cour de Cassation dans un arrêt du 8 octobre 1836 (1), sont compris dans la dénomination générique de bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, employée par un règlement municipal qui défend d'attacher les bestiaux aux arbres d'une place publique ».

Cependant, dans un arrêt antérieur, la même juri-

(1) Sirey, 1837, I, 600.

diction avait déclaré que ces animaux ne sont pas à proprement parler des bestiaux (1).

Maintenant que nous savons quels sont les animaux que l'on peut désigner sous l'expression générique de bestiaux, il convient d'examiner les questions spéciales que peut soulever la responsabilité du fait de ces animaux.

Quand les bestiaux ont causé un dommage précis et déterminé, si par exemple un cheval a rué ou mordu, si un bœuf a donné un coup de corne, l'article 1385 s'applique purement et simplement dans les conditions que nous avons indiquées précédemment.

Si au lieu d'un dommage causé à une personne, il s'agit d'un dommage causé à une propriété, sans doute les principes posés par l'art. 1385 s'appliqueront encore, mais la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791 et celle du 6 avril 1889 édictent des dispositions spéciales pour les bestiaux.

L'art. 12 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et l'art. 1 de la loi du 6 avril 1889 disposent, que si des bestiaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire du fonds sur lequel les animaux ont été trouvés à l'état d'abandon ou ses représentants ont le droit de les

(1) Cass. 17 juin 1806, Sirey. Chronol.

suivre et de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu de dépôt fixé par la municipalité et que l'on appelle : fourrière (1).

Si le maire connaît la personne responsable aux termes de l'art. 1385, il l'en avertit. Le responsable a huit jours pour payer le dommage et réclamer ses animaux. Si les huit jours écoulés les animaux ne sont pas réclamés, il est procédé à leur vente sur ordonnance du juge de paix qui évalue les dommages et on prélève le montant des frais et des dommages sur le produit de la vente. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne deviendra définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente. Cette opposition sera même recevable après le délai de huitaine, si le juge de paix reconnaît qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai.

Le fait de dépaisance par des animaux laissés à l'abandon dans les propriétés d'autrui constitue non la contravention réprimée par les art. 471-14° et 475-10° du Code Pénal, mais le délit prévu par les

(1) Cette disposition est reproduite par la loi des 21-23 juin 1898 art. 15.— Cet art. l'étend même aux animaux trouvés pacageant sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux.

articles : 3, 4, 12 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; aussi est-il soumis à la prescription de un mois établie par l'art. 8, section 7, titre I de la même loi et non à celle d'une année édictée pour les contraventions de police par l'art. 640 du Code d'Instruction Criminelle. (Cass. 20 juillet 1848 (1) et 28 avril 1865 (2); 29 janvier 1870) (3). Par suite l'action civile en dommages-intérêts sera prescrite dans le même délai, l'action civile suivant le même sort que l'action publique en matière de crimes, délits ou contraventions (art. 643, Code d'Instruction Criminelle). (Garraud, Droit Pénal français) (4).

Il en est de même du reste pour tous les délits ruraux et pour toutes les actions qui naissent de ces délits (5).

L'art. 161 du Code Forestier autorise aussi les gardes forestiers à saisir les bestiaux trouvés en délit dans les bois soumis au régime forestier et à les mettre en séquestre.

Les bestiaux sont vendus, le produit de la vente est employé à couvrir les frais de séquestre et de

(1) Dalloz, *P.*, 1848, I, 180.
(2) — 1865, I, 195.
(3) — 1871, I, 320.
(4) Tome II, n° 539.
(5) *Répertoire général du Droit Français* de MM. Carpentier et Frerejouan du Saint, v. *Délit rural*, n° 58 et suiv.

vente et à payer les condamnations pécuniaires, qu'il s'agisse d'amendes ou de dommages-intérêts soit envers l'Etat soit envers les particuliers, car les art. 161 à 169 sont applicables dans les bois des particuliers, seulement le produit net de la vente, tous frais, amendes et dommages-intérêts payés, est versé à la caisse des Dépôts et Consignations au lieu de rester entre les mains du Receveur des Domaines.

Le propriétaire d'animaux, et spécialement de bestiaux atteints de maladie contagieuse, est responsable si par sa négligence ou son imprudence il est cause de la propagation de la maladie.

S'il prend au contraire les précautions nécessaires et réglementaires, il sera déchargé de toute responsabilité, car il y a cas de force majeure. Mais il peut être déclaré civilement responsable, s'il ne s'est pas conformé aux règlements administratifs alors même qu'il aurait été de bonne foi et n'aurait remarqué aucun signe de maladie. (Caen, 27 décembre 1871) (1).

Cette espèce peut se présenter au sujet de tous les animaux, mais ce sont surtout les bestiaux qui sont visés par l'art. 1^er^ de la loi du 21 juillet 1881 et l'art. 1^er^ de la loi du 28 juillet 1888.

La Cour d'Amiens a décidé à cet égard le 4 janvier

(1) Dalloz, *P.*, 1873, II, 43.

1873 (1) que celui qui a été cause de l'introduction d'une épizootie dans une commune est responsable non seulement de la perte des bestiaux *atteints* de la maladie, qui auraient été abattus par ordre de l'autorité administrative, mais encore de la perte des bestiaux *non atteints* que l'autorité administrative a dû faire abattre par mesure de précaution sanitaire et qu'il doit en conséquence à l'Etat, le remboursement des indemnités payées par celui-ci aux propriétaires des animaux abattus en vertu de la loi du 30 juin 1866.

Cette loi du 30 juin 1866 a été abrogée il est vrai par la loi du 21 juillet 1881, mais cette dernière alloue également des indemnités aux propriétaires d'animaux abattus; sous l'empire de cette nouvelle loi le principe reste donc le même.

Il convient de mentionner toutefois une disposition restrictive de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 qui semble indiquer que même en cas de mauvaise foi cette responsabilité ne devra pas s'étendre au delà des limites de la municipalité : « Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au paturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auraient été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes-champêtres et

(1) Dalloz, *P.* I. 1877, V, 387.

même par toute personne. Il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. *Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.* A plus forte raison cette amende et cette responsabilité auront lieu, si le troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture (1) ».

Cette disposition a été abrogée par l'art. 41 de la loi du 21 juillet 1881. Aussi, en l'état actuel de la législation, il semble que les tribunaux doivent condamner les propriétaires, qui ne s'étant pas aperçu de la maladie de leurs animaux, ne se sont pas conformés aux mesures préventives ordonnées par l'autorité administrative, à réparer le préjudice causé même en dehors des limites de la municipalité.

Certainement ce serait très rigoureux, mais les rédacteurs de la loi du 21 juillet 1881, n'ayant pas reproduit cette disposition qu'ils ne pouvaient ignorer, l'ont fait intentionnellement, à n'en pas douter.

(1) Art. 23 du Titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

Dans un jugement du 31 décembre 1901 le Tribunal Civil de Dijon a estimé, que si des animaux atteints de maladie contagieuse ont été vendus de bonne foi pendant la période d'incubation et qu'ils contaminent l'écurie de l'acheteur, non seulement la vente est nulle de droit par application des dispositions contenues dans les lois du 21 juillet 1881 et de la loi du 31 juillet 1895, mais en outre, le vendeur doit être déclaré responsable du préjudice causé par la contamination et condamné de ce chef à des dommages-intérêts, alors même que la vente aurait été de bonne foi et que ni le vendeur ni l'acheteur n'auraient pu se rendre compte, au moment du contrat, de la maladie dont les animaux étaient atteints.

Le Tribunal de Dijon fait découler cette responsabilité, tant de l'art. 1385 du Code Civil que du contrat lui-même équitablement interprété.

A notre avis, l'application de l'art. 1385 du Code Civil suffit. En effet la vente d'animaux atteints de maladie contagieuse étant radicalement nulle, ceux-ci doivent être considérés comme étant toujours restés la propriété du vendeur, qui doit être responsable en qualité de propriétaire. Sans doute ces animaux étaient bien sous la garde du vendeur, mais celui-ci ne se servaient pas de ces animaux, il n'en avait pas l'usage.

SECTION II

Chèvres

Les chèvres et les animaux de la même espèce rentrent dans la catégorie des bestiaux, mais ils sont susceptibles d'occasionner de graves dégâts, notamment aux bois et forêts, aussi méritent-ils de fixer un instant notre attention d'autant plus que la législation moderne, comme les lois anciennes, édicte diverses dispositions à leur égard.

Le mot : chèvres, dans les textes qui le renferment doit d'ailleurs être entendu dans un sens large, qui comprend aussi les boucs, moutons, brebis, chevreaux, etc. Ainsi en a décidé du reste un arrêt de la Cour de Cass. du 1er août 1811 (1).

Dans notre ancien droit, il était fait une situation exceptionnelle aux chèvres, que l'on considérait comme très redoutables pour les récoltes, les jeunes arbres et les arbrisseaux.

Brillon, dans son Dictionnaire des Arrêts (2), dit : « Les chèvres sont des animaux malfaisants, il n'est pas permis de les laisser aller dans les champs et prairies d'autrui ».

(1) Sirey, *Chronol.*
(2) V. *Chèvres.*

Les agriculteurs croyaient en effet autrefois, que l'herbe coupée par la dent d'une chèvre ou d'un mouton ne repoussait pas. On est revenu actuellement de cette erreur, il est certain toutefois, que ces animaux coupent l'herbe si près du sol, que quelquefois les racines sont atteintes ce qui retarde la nouvelle pousse.

Le Code forestier comprend 4 articles visant spécialement les dommages qui peuvent être causés par ces animaux, ce sont les art. 78, 110, 120 et 199; les propriétaires de bois ne peuvent même pas autoriser l'introduction des chèvres dans leurs bois. (Cass., 16 février 1847 et 26 mars 1847 (1).

Nous avons vu que la loi du 4 avril 1889 consacre dans son article 1er le droit de saisir les bestiaux en général, lorsqu'ils sont abandonnés, elle mentionne spécialement les chèvres, la Section 1re a pour titre en effet : *Des bestiaux et des chèvres.*

Terminons en signalant l'article 3 de la loi du 4 avril 1889 ainsi conçu : « Les propriétaires de chèvres conduites en commun sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent ».

Cet article semble inutile : le droit commun suffisait.

(1) Dalloz, *P.* 1847, I, p. 62 et 350.

En vertu de l'art. 1384 les propriétaires d'animaux gardés en commun : moutons, vaches, etc. sont solidairement responsables des dommages ; le législateur de 1889 n'a nullement entendu, du reste, déroger aux règles du Code Civil et on ne peut dire que les propriétaires de chèvres *seuls* sont depuis la loi du 4 avril 1884 solidairement responsables.

SECTION III

Chiens et Chats.

Les dommages que peuvent causer ces animaux donnent lieu à l'application des principes que nous avons exposés. Le propriétaire est tenu de réparer le préjudice qu'ils peuvent occasionner à moins qu'il n'y eût faute de la victime ou d'un tiers, force majeure, aussi nous ne nous occuperons de ces animaux que d'une manière très succincte.

Généralement, c'est par leurs morsures que les chiens font naître une action ou indemnité au profit de la victime, soit qu'ils aient mordu des personnes, soit qu'ils aient mordu des animaux ; toutefois les hurlements d'un chien de garde qui troublent la tranquillité des voisins sont une cause de dommage suffisante pour engager la responsabilité du propriétaire

de ce chien (Cass. 5 avril 1867)(1). Ces animaux peuvent encore commettre certains dégâts par exemple en dérobant des aliments à un étal, en saccageant des récoltes qui se trouvent sur leur passage, etc. etc.,

De plus, quelques fois la victime du dommage a non seulement droit à une indemnité, mais en outre dans certains cas elle a le droit de tuer l'animal.

Ainsi la Cour de Cassation dans un arrêt assez récent du 22 mars 1901 (2) a décidé : que si l'on ne ne peut tuer sans nécessité un chien sur la voie publique, il en est autrement quand il s'agit de protéger son fonds. Le propriétaire d'un terrain clos a le droit incontestable de se défaire, *sur ce terrain*, des animaux qui y pénètrent abusivement et le troublent dans sa jouissance en y commettant des dégâts.

Telle a toujours été du reste la jurisprudence de la Cour de Cassation : un dommage réel causé à la propriété est suffisant pour motiver la destruction de l'animal auteur du dégât. Ainsi elle a jugé le 17 novembre 1865 (3) que le propriétaire, qui tue un chien au moment où il se trouve dans un hangar brisant et mangeant les œufs de ses poules, fait un acte légitime. De même elle avait déjà décidé l'année précédente

(1) Dalloz. *P.* 1867,I, 288.
(2) *Pandectes françaises*, 1902, II, 111.
(3) Dalloz. *P.*, 1866, I, 95.

le 17 décembre 1864 (1) que la destruction d'un chien au moment où cet animal était occupé à étrangler des lapins dans une cour close était licite. La Cour de Cass. le 7 juillet 1871 (2) et la Cour de Bordeaux le 4 mars 1879 (3) ont également statué dans le même sens.

Cette destruction ne peut s'opérer qu'en terrain clos. Si le terrain n'est pas clos, les propriétaires, fermiers ou métayers n'ont conformément à l'art. 16 *in fine* de la loi des 21-23 juin 1898, que le droit de saisir ou de faire saisir par le garde-champêtre ou tout autre agent de la force publique, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis doivent être conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale, et si dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.

On comprend difficilement que la jurisprudence de la Cour de Cassation autorise la destruction d'un chien qui peut avoir quelquefois une grande valeur

(1) Dalloz, *P.*, 1865, I. 102.
(2) — 1871, I, 271.
(3) Sirey, 1879, II, 102.
(4) *Gazette du Palais*, 1884, I, Suppl. p. 64.

parce que cet animal mange quelques œufs ou tue quelques lapins. Il semble qu'une réparation pécuniaire du préjudice causé est bien suffisante, aussi pensons nous que la destruction d'un chien ne devrait être autorisée qu'autant qu'il y a danger pour les personnes.

Quelques rares décisions de jurisprudence sont en ce sens, notamment un jugement du Tribunal de Paix de Rambouillet du 3 mars 1866 (1) et un arrêt de la Cour de Poitiers du 4 novembre 1879 (2) qui décide, qu'un propriétaire n'a pas le droit de tuer un chien qui vient dans sa propriété manger ses poules, parce qu'il n'y a pas en pareille circonstance nécessité ou péril suffisant pour légitimer la destruction. Le Tribunal Civil de Blaye du 21 janvier 1885 (3) accepte aussi la manière de voir de la Cour de Poitiers.

Nous sommes obligés de reconnaître toutefois que ce système compte fort peu de partisans.

Le propriétaire, sur le terrain duquel les chats s'introduisent et y causent des dommages, a de même le droit de les tuer. La Cour de Cassation belge s'est prononcée en ce sens par un arrêt du 13 juin 1864 (4);

(1) Dalloz, *P.*, 1866, III, 47.
(2) Sirey, 1879, II, 320.
(3) *Gaz. du Palais*, 1885, II, 76.
(4) Dalloz, *P.*, 1866, V, 23.

le Juge de Paix de Magny-en-Vexin le 21 décembre 1895 (1) adopta la même théorie. Il s'agissait dans l'espèce soumise à ce magistrat, d'un chat tué par l'adjudicataire d'une chasse à trois cents mètres des habitations et sur la lisière d'une forêt. Le défendeur l'avait déjà surpris à plusieurs reprises en train de détruire des jeunes perdreaux. Le juge de Paix estimant que ce chat devait être considéré comme animal sauvage et nuisible et que l'adjudicataire en le tuant n'avait pas outrepassé son droit renvoya ce dernier des frais de la prévention. Le Tribunal Civil de Lyon statua également dans ce sens le 22 mars 1901 (2).

SECTION III

Volailles.

Le terme générique de volailles comprend tous les oiseaux domestiques que l'on élève dans les basses-cours, tels que poules, coqs, pintades, dindons, paons, canards, oies, cygnes, etc., etc.; en ce qui concerne ces trois dernières catégories, un arrêt de la Cour de Cassation du 26 décembre 1868 (3), les assimile aux volailles.

(1) *Pandectes françaises*, 1896, II, 213.
(2) *Pandectes françaises*, 1902, II, 111.
(3) Dalloz, *P.*, 1869, I, 389.

Les volailles, comme les autres animaux, engagent la responsabilité de leur propriétaire qui est obligé de réparer le préjudice qu'elles peuvent occasionner : dommages aux récoltes, aux personnes (par exemple en cas d'accident de bicyclette) etc., etc. Et quoique la loi du 21 juillet 1881 ne s'occupe pas des maladies contagieuses que peuvent avoir les volailles, il n'en est pas moins vrai que le propriétaire d'une volaille ayant communiqué une maladie contagieuse à d'autres volailles, doit être déclaré responsable civilement et doit être condamné à des dommages-intérêts. Il tire profit ou agrément de ses oiseaux, il doit supporter le préjudice qu'ils peuvent causer.

Nous avons vu que les bestiaux abandonnés qui se trouvent sur la propriété d'autrui ou dans des bois et causent des dommages peuvent être vendus et saisis et que les produits de la vente sont employés à payer les préjudices causés.

En ce qui concerne les volailles, il n'en est pas de même, mais il existe une disposition à peu près analogue dans la loi du 6 avril 1889, art. 4. Le propriétaire dont le terrain est envahi par les volailles d'autrui a le droit de les détruire « mais seulement sur le lieu et au moment du dégât, sans pouvoir se les approprier », et il a le droit d'exiger du propriétaire des

volailles des dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Le propriétaire lésé doit les laisser sur place et avertir le propriétaire pour qu'il vienne les reprendre ou les déposer lui-même sur le terrain de ce dernier. Cette obligation cesse-t-elle dans le cas où le propriétaire est inconnu ?

Il semblerait rationnel en effet que le propriétaire lésé s'empare de l'oiseau comme compensation du préjudice causé, d'autant plus que le propriétaire étant inconnu, il ne peut le prévenir de venir reprendre sa volaille qui non seulement pourrirait sur place, mais serait encore une cause d'insalubrité (1).

Cette solution n'est pas admise. La loi du 21 juin 1898 déclare que le propriétaire, fermier ou métayer ne peut s'approprier des volailles et doit les enfouir si celui à qui elles appartiennent ne les a pas enlevées dans les vingt-quatre heures.

Il est à remarquer aussi que l'animal ne peut être tué qu'au moment même du dégât et qu'il faut qu'il y ait un dommage actuel et effectif à faire cesser; la seule présence des volailles sur le terrain d'autrui ne suffirait pas, alors même que le péril serait possible

(1) *Pandectes françaises*, Répert., V. Animaux, N° 128.

ou imminent (Cass. 26 décembre 1868 (1) et 16 janvier 1875 (2).

Les volailles, croyons-nous, ne pourraient pas être tuées si le propriétaire était présent ; la loi du 6 avril 1889 semble bien ne s'occuper que des volailles abandonnées (Cour de Cass. 16 janvier 1875 (3).

Ce droit de tuer la volaille d'autrui n'a été accordé aux propriétaires et fermiers que dans l'intérêt des propriétés rurales, à l'intérieur des villes ce fait constitue la contravention prévue par l'article 479 § 1 du Code Pénal, alors même qu'il est accompli sur un terrain cultivé : par exemple dans un jardin (Cass. 28 juillet 1855 (4).

La Cour de Cassation a rendu de nouveau un arrêt dans ce sens le 11 janvier 1896 (5). « Attendu que pour l'application légale de la pénalité édictée contre la contravention prévue et punie par le § 1 de l'article 479 du Code Pénal, il y a lieu de distinguer, si le fait dont il s'agit a été commis sur une propriété rurale ou sur une propriété urbaine; qu'en effet l'article 4 du nouveau Code rural (Loi du 4 avril 1889), reproduisant en ce point spécial les dispositions de

(1) Dalloz, *P.*, 1869, I, 389.
(2) — 1875, I, 448.
(3) Dalloz *P.*, 1875, I, 448.
(4) — 1855, I, 361.
(5) *Pandectes françaises*, 1897, I, 496.

l'article 12, Titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, donne à celui sur la propriété duquel les volailles d'autrui se sont introduites, lorsqu'elles causent du dégât, la faculté de les tuer, mais seulement sur les lieux et au moment même du dégât et sans pouvoir se les approprier ; que cette disposition du Code Rural introduite dans l'intérêt de l'agriculture est étrangère à la police urbaine et constitue un cas d'excuse légale exclusivement applicable au cas de dégâts commis sur des propriétés rurales par les volailles d'autrui».

Le 21 décembre 1901 un débat intéressant ayant pour objet un cas de responsabilité du fait des volailles s'est déroulé devant le Juge de Paix de Vannes (1).

Un locataire se prétendait troublé par le chant des coqs de son voisin et colocataire.

Il aurait pu sans doute conformément aux décisions les plus récentes de la jurisprudence s'adresser au propriétaire en vertu de l'article 1719 du Code Civil pour réclamer la jouissance paisible de son appartement. Mais il préféra attaquer directement son colocataire en basant son action sur l'article 1382.

Le juge de paix le débouta de sa demande parce que, dit-il, dans les motifs de son jugement : « l'ac-

(1) *Gaz. du Palais*, 13 février 1902.

tion directe en responsabilité et en dommages-intérêts contre un colocataire suivant l'article 1382 du Code Civil est subordonné à l'existence d'un délit, d'un quasi-délit ou d'une faute légalement imputable ».

Sans doute, mais le locataire troublé aurait dû invoquer au lieu de l'article 1382 l'article 1385 et si réellement il était incommodé par le chant peut-être trop matinal des coqs de son voisin, des dommages-intérêts devaient lui être accordés. Il y avait bien préjudice causé par des animaux : la responsabilité du propriétaire de ces animaux n'était pas discutable.

SECTION V

Pigeons.

Ces animaux, susceptibles de causer de grands dégâts aux propriétés rurales, ne sont pas compris dans la dénomination de volailles.

Ils tombent sous l'application de l'article 1385 quoiqu'il semble que leur caractère indépendant, leur domesticité en quelque sorte volontaire puisse presque les faire ranger dans la catégorie du gibier. Sans doute certains pigeons sont sauvages, comme les ramiers et on doit en ce qui concerne la responsabilité de leur fait se référer aux règles de respon-

sabilité que nous poserons plus tard au sujet des animaux sauvages et du gibier.

Les pigeons domestiques sont susceptibles d'appropriation et sont classés par le Code parmi les Biens, même parmi les immeubles, (article 544 du Code Civil) et les dégâts qu'ils peuvent causer engagent la responsabilité de leur propriétaire, en vertu de l'article 1385 ; mais en outre le propriétaire, locataire, fermier, etc., lésé, a le droit de les tuer et quelquefois même de se les approprier à titre de dommages-intérêts.

Les dommages causés par ces oiseaux aux récoltes peuvent être considérables, aussi l'autorité administrative peut-elle prescrire qu'ils seront enfermés à certaines époques de l'année (temps des semailles ou des récoltes). Avant la loi du 6 avril 1889, il appartenait aux maires de déterminer l'époque d'ouverture ou de clôture des colombiers; depuis la loi du 6 avril 1889 l'article 7 réserve ce pouvoir aux préfets.

L'article 7 distingue deux cas : pendant le temps de la clôture des colombiers les propriétaires et fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires ; c'est-à-dire que pendant cette période les pigeons sont considérés comme gibier, par

conséquent comme *res nullius,* ils appartiennent à celui qui les tue ; mais remarquons bien que le fait de tuer des pigeons appartenant à autrui sur un terrain dont on n'est pas propriétaire et avec l'intention de se les approprier, même dans un temps où ils doivent être renfermés constitue un vol.

Lorsque les colombiers ne sont pas clos les propriétaires et fermiers peuvent exercer à l'égard des pigeons les droits qui sont déterminés par l'article 4 de la loi du 6 avril 1889 pour les volailles et que nous avons étudiés plus haut.

Mais les propriétaires ou fermiers peuvent-ils tuer les pigeons qui se trouvent sur leurs fonds, alors même qu'ils ne causeraient aucun dommage, alors même que la pièce de terre où ils se sont abattus n'est pas ensemencée? MM. Villequez (1), Menche de Laisne (2), Leblond (3), Giraudeau, Lelièvre et Soudée (4), l'admettent ; toutefois la Cour de Limoges dans un arrêt du 18 septembre 1884 (5) est d'un avis contraire. Du reste l'article 7 semble bien indiquer qu'il faut qu'il y ait dommage, puisqu'il dit : « les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'appro-

(1) *Droit du Chasseur sur le gibier*, n° 80.
(2) *Droit de Destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, n° 219.
(3) *Code de la Chasse*.
(4) *La Chasse*, n° 143.
(5) Sirey, 1885, II, 40.

prier les pigeons qui sont trouvés sur leur fonds indépendamment des dommages-intérêts » et il n'ajoute pas, *s'il y a lieu*. Le législateur n'aurait pas manqué de l'ajouter, s'il avait voulu donner aux propriétaires et fermiers le droit de tuer les pigeons même quand ils ne commettraient pas de dégâts.

Cet article 7 a pour but comme l'article 4 la protection de la propriété rurale, par conséquent on n'a pas le droit de tuer un pigeon partout ailleurs que dans les champs : par exemple dans un jardin d'habitation, au vol, ou sur le toit d'une maison.

Dans ce dernier cas il est certain que les pigeons peuvent causer un dommage considérable en amenant la corruption des eaux pluviales qui sont recueillies dans les citernes. Le propriétaire lésé a sans doute droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 1385, mais il n'a pas le droit de destruction.

Une espèce de ce genre a été portée devant le tribunal de police de Broye (Somme). Le juge de paix rendit le 24 juillet 1896 (1) un jugement des mieux motivés qui mérite d'être rapporté : « Attendu que le prévenu par l'organe de son défenseur expose, qu'en tuant d'un coup de fusil un pigeon qui était venu se poser sur le toit de sa maison il n'a commis aucune

(1) *Pandectes françaises*, 1897, II, 24.

contravention; qu'il n'a fait que se défendre contre les pigeons du sieur Hélin qui salissent continuellement son toit et empoisonnent l'eau de la tonne. Attendu qu'on ne peut se faire justice à soi-même, si ce n'est dans les circonstances expressément prévues par la loi; que tel n'est point le cas de Wateaux. Attendu en effet qu'il ne peut se retrancher derrière l'article 7 § 2 de la loi du 4 avril 1889, formant le titre VI du Code Rural nouveau, et s'occupant des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales, cette loi ayant pour but exclusif de protéger les exploitations rurales et non une habitation de ville, comme dans la cause. Attendu d'un autre côté qu'il ne peut se prévaloir du droit de légitime défense, ce droit ne pouvant s'exercer que lorsqu'il y a péril imminent pour la personne ou la propriété, et les dégâts causés par les pigeons d'Hélin ne mettaient aucunement en péril le toit du prévenu. Attendu donc que Wateaux a contrevenu à l'article 479 § 1 du Code pénal, etc... »

Dans les cas où le propriétaire et fermier peut tuer les pigeons d'autrui, il peut donner mission aux siens de surveiller sa propriété en leur déléguant son droit de destruction : par exemple à des enfants, à des gardes particuliers, à des domestiques, etc... et ces derniers pas plus que le propriétaire ou fermier n'ont

besoin d'un permis de chasse. (Cour royale de Rouen 14 février 1845 (1) et Paris 11 novembre 1857) (2).

Ajoutons que même à l'époque fixée pour la clôture des colombiers, il est défendu de tuer un pigeon-voyageur. Ces pigeons, en raison des services spéciaux auxquels on les emploie, jouissent d'une certaine immunité. La loi des 4-8 mars 1898 défend en effet de capturer ou détruire, ou de tenter de capturer ou détruire des pigeons-voyageurs en n'importe quel lieu ou quel temps et par n'importe quel moyen. Les propriétaires de biens ruraux n'ont donc jamais le droit de tuer des pigeons-voyageurs.

On ne peut pas non plus en aucun temps s'approprier d'un pigeon-voyageur tué par erreur, même au moment où il causait des dégâts, il doit être remis au maire ou à la gendarmerie. (Circul. Minist. Int. du 11 octobre 1887) (3).

Souvent il sera difficile de reconnaître un pigeon voyageur en liberté. Cependant le chasseur ou l'agriculteur se trompera rarement, car le pigeon voyageur est un oiseau de haut vol et de petite taille, ce qui permet de ne pas le confondre avec les espèces domestiques ou sauvages.

(1) Sirey, 1845, II, 236.
(2) — 1858, II, 40.
(3) *Bulletin du Ministère de l'Intérieur*, 1887.

Quand ils sont capturés ou abattus pour s'assurer si ces pigeons appartiennent aux espèces qu'il est toujours interdit de tuer, il suffit de vérifier s'ils portent sous les grandes pennes des ailes, le cachet d'une société ou d'un établissement colombophile.

SECTION VI

Abeilles.

L'abeille est-elle un animal sauvage ou domestique ?

Cette question a donné lieu à une controverse en jurisprudence surtout en ce qui concerne l'application de l'article 524 du Code Civil, nous ne la discuterons pas et ne mentionnerons seulement que la jurisprudence tend plutôt à considérer les abeilles comme des animaux sauvages (Toulouse, 3 et 30 mars 1876) (1).

Mais qu'importe que l'abeille soit un animal sauvage ou domestique, tant qu'elle rentre dans sa ruche, elle est sous la garde et en la possession du propriétaire de la ruche, dès lors l'article 1385 Code Civil doit s'appliquer.

Le propriétaire de ruches à miel doit donc en vertu de l'article 1385 être déclaré responsable des accidents causés aux personnes ou aux animaux par les

(1) Dalloz, *P.*, 1876, II, 145.

abeilles échappées de ses ruches (Limoges 5 décembre 1860 (1). — Bordeaux 6 juin 1869 (2). — Cour de Paris 31 octobre 1889 (3).

Les propriétaires des fonds limitrophes peuvent aussi réclamer au propriétaire des abeilles des dommages-intérêts et l'emploi des mesures nécessaires, quand la proximité des ruches constitue un état de préjudice permanent pour les biens et de danger pour les personnes.

C'est ce qui a été jugé le 29 mars 1879 (4) par la Cour de Paris. — Dans l'espèce proposée à la Cour de Paris il avait été constaté, par des experts nommés par le tribunal, que les abeilles du défendeur envahissaient le jardin des demandeurs ; qu'en 1876 elles y avaient presque entièrement détruit les raisins et divers autres fruits ; qu'au temps de la maturité elles couvraient en si grand nombre les fruits, qu'il était impossible de les récolter sans s'exposer à des piqûres plus ou moins dangereuses (5).

Ajoutons que sous l'empire de la loi des 28 septembre 6 octobre 1791, on prétendait qu'il appartenait

(1) Sirey, 1861, II, 9.
(2) Dalloz, *P.*, 1870, III, 37.
(3) — 1890, II, 108.
(4) Sirey, 1879, II, 269.
(5) A ce propos il est peut-être utile de rappeler que d'après certains spécialistes les abeilles ne peuvent entamer des fruits entièrement sains.

au maire seul et non au préfet de prendre des mesures préventives pour éviter les accidents en déterminant par un arrêté à quelle distance des habitations ou des lieux ou chemins publics les éleveurs d'abeilles devaient tenir leurs ruches (Conseil d'Etat 30 mars 1867) (1).

La loi du 4 avril 1889 sur le Code Rural a tranché la controverse dans son article 8 en confiant au Préfet seul le soin de prendre ces mesures préventives et en spécifiant bien au surplus que le fait de se conformer à l'arrêté préfectoral n'exonérait pas de dommages-intérêts.

Depuis la loi du 21 juin 1898 dans son art. 17 donne aux maires : 1° Le droit de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et aussi la préservation des récoltes et des fruits. 2° Le droit de déterminer quand il n'y aura pas d'arrêté préfectoral à ce sujet à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts devront être établis.

Toutefois des ruchers isolés des propriétés voisines ou chemins publics par un mur ou une palissade en planches jointes à hauteur de clôture ne sont assujetties à aucune prescription de distance.

Ainsi à défaut d'arrêté préfectoral le maire jouit des

(1) Dalloz, *P.*, 1868, III, 1.

mêmes droits que le préfet pour fixer les distances à observer ; s'il existe un arrêté préfectoral à ce sujet, le maire peut encore prendre des mesures complémentaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux ou la préservation des récoltes et des fruits.

SECTION VII

Animaux féroces

Le propriétaire de ces animaux est responsable des dommages qu'ils peuvent causer soit qu'ils soient enfermés dans une ménagerie soit qu'ils soient échappés (1).

De même, le propriétaire d'une ménagerie peut être condamné à des dommages-intérêts, si le voisinage de sa ménagerie cause un préjudice aux habitations limitrophes, soit à cause de l'odeur qu'elle répand soit à cause du bruit que font les animaux.

---

(1) DEMOLOMBE, *Contrat*, t. VIII, n° 542.
AUBRY et RAU, t. IV, n° 448, p. 770.

CHAPITRE IV

Des personnes responsables

L'article 1385 détermine quelles sont les personnes qui encourent une responsabilité en raison des dommages causés par les animaux. Ce sont :

1° Le propriétaire ;

2° Celui qui se sert de l'animal pendant qu'il est à son usage.

Dans l'un et l'autre cas la responsabilité est encourue soit que l'animal soit sous la garde du détenteur, soit qu'il soit égaré ou échappé. En effet, cette circonstance que l'animal est égaré ou échappé sera le plus ordinairement la preuve d'une faute. Pourquoi la responsabilité serait-elle écartée ou même diminuée?

Il semble donc qu'il est très facile de déterminer la personne responsable; mais cette disposition de la loi qui paraît fort simple, au premier abord, soulève cependant de nombreuses difficultés.

La première consiste à donner une énumération

complète des personnes visées par l'article 1385. M. Demolombe (1) cite l'usufruitier, l'usager, le commodataire, le locataire, le fermier. Mais plutôt que de tenter une énumération à peu près forcément incomplète, il vaut mieux comme M. Sourdat (2) déclarer que toutes personnes qui « auraient dû surveiller les animaux et s'en servir de manière qu'ils ne fissent aucun tort à autrui » encourent la responsabilité.

SECTION I

Propriétaire — Usager — Usufruitier

Quand un dégât est causé par un animal confié à une personne qui n'en est pas le propriétaire, ce dernier est-il responsable en même temps que le détenteur? Et peut-il être inquiété de ce chef?

En admettant que le propriétaire soit responsable, la responsabilité pèse-t-elle collectivement sur le propriétaire et le détenteur ou solidairement?

L'article 1385 déclare responsable le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage... Les auteurs et la jurisprudence décident que la personne lésée peut poursuivre le propriétaire,

(1) T. XXXI, n° 639 *bis*.
(2) *Responsabilité*, t. II, n° 1429.

s'il avait l'animal en sa possession, ou l'individu chargé de le garder pour en tirer profit en cas contraire ; dans ce cas le propriétaire est affranchi de toute responsabilité collective ou même subsidiaire (1).

C'est ce qu'a décidé le 26 août 1869 la Cour de Besançon dans une espèce qui lui était soumise : « Attendu en droit, que le propriétaire n'est responsable du dommage causé par son cheval qu'autant que celui-ci est sous sa garde ou sous la garde de son domestique ou préposé (2) ».

La Cour de Cassation dans un arrêt du 3 décembre 1872 (3) adopte la même solution et la maintient dans un arrêt du 13 août 1877 (4).

Cette question est d'une grande importance en cas d'insolvabilité de celui qui avait l'usage de l'animal ; dans ce cas la personne lésée n'aura aucun recours contre le propriétaire ; la jurisprudence et les auteurs sont unanimes, ainsi que nous venons de le voir, pour reconnaître que le propriétaire n'encoure aucune responsabilité.

Toutefois, comme on le suppose bien, les parties

(1) { Sourdat, *Responsabilité*, t. II, n° 1430.
Larombière, t. V, p. 785.
Demolombe, t. XXXI, n° 639 *bis*.
(2) Dalloz, *P.*, 1870, II, 187.
(3) Dalloz, *P.*, 1873, I, 337.
(4) — 1879, I, 182.

lésées ou leurs avocats n'ont pas manqué en cas d'insolvabilité du détenteur d'invoquer l'article 12 du Titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ainsi conçu : « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolvables ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété ».

Cette disposition ne s'applique qu'aux délits ruraux, de plus elle est exceptionnelle et véritablement exorbitante ; on ne doit donc pas l'étendre à des délits et quasi-délits d'espèces différentes (1). C'est une disposition exceptionnelle qui comme telle doit être strictement interprétée et ne peut être invoquée qu'en matière de délits ruraux. « *Exceptio est strictissimæ interpretationis* ».

Est-ce à dire cependant que le propriétaire sera toujours dégagé de toute responsabilité et que la victime et le détenteur même ne pourront en aucun cas exercer des recours contre lui?

Quelquefois le propriétaire pourra être déclaré responsable : ce sera quand on pourra relever à sa

(1) Demolombe, t. XXXI, n° 639 *bis*.

charge une faute personnelle. Seulement dans ce cas le principe de l'action se trouve non pas dans l'article 1385 mais bien dans les articles 1382 et 1383. Le propriétaire est responsable parce qu'il a commis une faute, une négligence ou une imprudence. La Cour de Besançon, dans l'arrêt du 26 août 1869 précité, admet la même opinion : « Si dans certains cas la responsabilité du propriétaire peut être engagée, ce n'est que lorsqu'une faute personnelle lui est imputable ; par exemple, si le naturel vicieux de son cheval étant constant, il avait négligé de révéler cette circonstance à celui sous la surveillance de qui il l'avait momentanément placé ».

Cette solution est des plus équitables et le Tribunal de Paix de Bagnères est même allé plus loin et a déclaré responsable un vendeur qui n'avait pas fait connaître à l'acheteur le vice qui rendait dangereux un animal, dans l'espèce il s'agissait d'un taureau : « Attendu que le vendeur a commis une imprudence grave en ne faisant pas connaître à l'acheteur le danger que couraient les étrangers qui approchaient de son taureau ». (Tribunal de Paix de Bagnères de Bigorre 11 Mai 1867) (1).

Le propriétaire qui confierait un cheval vicieux à

(1) Dalloz *P.* 1868, III, 1863.

une personne incapable de le conduire, à un enfant par exemple, devrait de même être déclaré responsable (1).

La Cour de Paris dans un arrêt du 31 Décembre 1864 (2) a, elle aussi, déclaré responsable un propriétaire de manège qui avait loué à un individu un cheval ardent et difficile. (Elle l'a déclaré solidairement responsable avec celui qui le montait).

Evidemment la responsabilité du propriétaire cesserait, s'il avait prévenu la personne à qui il confiait l'animal, des vices dont cet animal était atteint et si cette personne malgré ces avertissements avait assumé la responsabilité de surveiller l'animal, car alors elle aurait volontairement pris le risque à sa charge.

Tout ce que nous venons de dire sur les rapports du propriétaire et de l'usager s'applique à *fortiori* à l'usufruitier.

SECTION II.

Locataires. — Commodataires.

En général, ainsi que nous venons de l'expliquer, le détenteur et la victime invoqueront à l'appui de leur demande dirigée contre le propriétaire les articles 1382

(1) Sourdat, *Responsabilité*, tome II, n. 1430, *in fine*.
(2) Sirey, 1865, II, 139.

et 1383; mais les locataires et commodataires pourront invoquer les premiers l'article 1721 : « Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée. S'il résulte de ces vices ou défauts, quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser », les seconds l'article 1871 : « Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur ».

SECTION IV.

Dépositaires.

Le dépositaire pourrait invoquer lui aussi l'article 1947 qui dispose que le déposant est tenu d'indemniser le dépositaire de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

SECTION V.

Mandataires.

La question devient beaucoup plus difficile et compliquée, quand il s'agit d'un mandataire.

Pour la résoudre il faut l'étudier à deux points de vue différents :

1° Le mandataire lui-même est la victime de l'accident ;

2° La victime est une personne autre que le mandataire.

Ces espèces se présenteront le plus souvent quand un propriétaire confie à une personne, à un de ses préposés par exemple, un animal avec mandat d'accomplir tel ou tel travail.

a. Le mandataire lui-même est la victime de l'accident.

Prenons l'exemple le plus simple et supposons que le préposé soit victime d'un accident produit par un animal confié à ses soins ou à sa garde.

Le propriétaire sera-t-il responsable ?

Si on le déclare responsable sera-ce en vertu de l'article 1385 ou en vertu des principes du louage ou même en vertu des articles 1382 et 1383 du Code Civil ?

Les articles 1382 et 1383 du Code Civil pourront être invoqués si le propriétaire a commis une faute, une négligence ou une imprudence, en confiant un animal vicieux ou muni de harnachements en mauvais état etc. etc. à son préposé.

Si aucune faute, négligence ou imprudence ne peut être reprochée au propriétaire, sa responsabilité ne

peut découler que de l'article 1385 ou des obligations résultant du contrat de louage.

Chacune de ces manières de voir a ses partisans. Ceux qui prétendent que la responsabilité du maître a pour base les obligations résultant du contrat de louage raisonnent ainsi :

Quand un patron engage un domestique il contracte, par le louage de services qui intervient alors, non pas seulement l'obligation de payer le salaire convenu, mais aussi celle d'éviter ou écarter du domestique tout danger qui pourrait porter atteinte à sa vie ou à sa santé. Si un animal du patron cause un préjudice au préposé celui ci peut demander à son maître des dommages-intérêts en vertu de cette obligation découlant du contrat de louage.

M. Sauzet exprime la même idée dans un article de la Revue Critique (1) : « Le patron doit veiller à la sécurité de l'ouvrier, c'est à dire qu'il doit le conserver sain et sauf au cours de l'exécution du travail dangereux qu'il lui confie et qu'il dirige ; il doit à chaque instant, pouvoir le restituer, le rendre à lui-même valide, comme il l'a reçu ». La loi du 9 avril 1898, il est vrai, est venue depuis règlementer la question en ce qui concerne les ouvriers industriels ; mais la ques-

(1) Année 1883, p. 616 et suiv. (*De la Responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels*).

tion est restée la même en ce qui concerne les domestiques ou ouvriers agricoles et l'opinion exprimée par M. Sauzet en 1883 est toujours d'actualité en ce qui concerne ces derniers.

A l'appui de leur théorie les partisans de ce système font remarquer que l'article 1385, comme tous les autres articles du Titre IV Livre III du Code Civil, n'engendrent que des obligations qui selon la rubrique de ce Titre se forment sans convention, c'est-à-dire entre personnes qui n'ont pas préalablement contracté ensemble. Il est vrai qu'on pourrait leur objecter que cela prouve qu'un tiers peut invoquer ces articles et non pas qu'un contractant ne peut pas comme un tiers s'en prévaloir.

M. Labbé fut un partisan résolu de ce système : « Nous croyons, dit ce savant auteur, que le maître qui utilise et ordonne le travail de l'ouvrier, qui le met en contact avec une machine ou *un animal* susceptible de nuire, doit en principe garantir à l'ouvrier la sécurité, il doit à la fin de la location de services ou d'industrie, rendre au travailleur sa personne intacte, comme le locataire d'une chose doit rendre à la fin du bail la chose intacte au bailleur. Si un accident est survenu, si *l'animal a lancé une ruade*, si la machine a éclaté et que l'ouvrier soit blessé, le maître

doit une indemnité à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas dépendu de lui d'éviter le malheur » (1).

La Cour de Cassation Belge dans un arrêt du 8 janvier 1886 (2) adopte cette manière de voir.

M. Saleilles, dans un Essai d'une Théorie Générale de l'Obligation (3), dit aussi : « La responsabilité en matière de contrat ne nait que du contrat et n'existe que dans la mesure créée par le contrat lui-même ».

MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl se rallient également à cette doctrine en invoquant l'article 1137 (4).

Et en effet c'est là une conséquence importante de cette théorie, la responsabilité étant contractuelle, il serait possible de l'écarter par une clause formelle. Le patron pourrait tout au moins stipuler dans le contrat de travail qu'il ne sera responsable des accidents que si le préposé prouve que lui patron a commis une faute, une négligence ou une imprudence, et ainsi le fardeau de la preuve retomberait à la charge de l'employé. Tandis qu'en admettant l'application de l'article 1385, le patron serait toujours responsable et de plein droit,

(1) Note sous Paris, 23 février-17 mars 1884 et 11 février 1886, S. 1886, II, 97.

(2) Sirey, 1886, IV, 25.

(3) Page 392.

(4) Baudry Lacantinerie et Wahl, *Traité du contrat de louage* t. II, n° 1330 et suivants.

à moins qu'il ne prouve qu'il y a eu faute du préposé ou cas de force majeure.

Certains auteurs prétendent toutefois que le patron ne peut en aucun cas se décharger de sa responsabilité, car il s'agit de la sécurité des personnes qui parait être d'ordre public (1).

La jurisprudence française est contraire à cette théorie, elle admet que la disposition de l'article 1385 du Code Civil, aux termes de laquelle le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal est générale et absolue, et ne distingue pas entre les préposés ou serviteurs du maître et toutes autres personnes qui seraient victimes de l'animal ; elle considère de plus que le salaire fixé en vertu d'un contrat de louage de services est donné comme indemnité de travaux, dont la limite est connue à l'avance, et non comme une compensation des chances futures et inconnues, auxquelles le serviteur peut être exposé dans le cours de son service et qui n'entrent ni ne peuvent entrer en ligne de compte dans la fixation d'un salaire ordinaire.

La Cour de Cassation a rendu récemment le 2 juillet 1902 (2) un arrêt dans le même sens : « Attendu que l'article 1385 ne faisant aucune distinction, le pro-

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Contrat de louage*, t. II, n. 1328.
(2) Dalloz, *P.*, 1902, I, 431.

priétaire est responsable du dommage causé non seulement aux tiers, mais encore aux personnes qui sont à son service et qu'il a chargées de soigner ou de conduire l'animal ». Déjà le 29 mai 1902 (1) la même juridiction avait rendu un arrêt en des termes identiques.

Toutefois, quelques jugements de Tribunaux sont rendus en sens contraire, spécialement un jugement du Tribunal de la Seine du 6 mai 1893 (2), un autre du Tribunal Civil de Libourne du 26 décembre 1889 (3), un autre encore du Tribunal Civil de Narbonne du 11 janvier 1899 (4) : « La responsabilité édictée par l'article 1385 du Code Civil contre le propriétaire d'un animal qui a causé un dommage ne saurait être invoquée par celui qui est préposé à la garde, à l'entretien et à la conduite de cet animal, puisque ce sont là des risques inhérents à la profession. Celui qui est préposé à la surveillance et à la garde d'un cheval n'a le droit d'être indemnisé du préjudice occasionné par cet animal que dans le cas où l'accident est imputable à une faute du patron ». La Cour de Cassation Belge, qui par un arrêt du 8 janvier 1886, dont nous avons parlé, avait purement rattaché la responsabilité du

(1) *Pandectes Françaises*, 1902, I, 319.
(2) Journal *Le Droit* du 5 avril 1893.
(3) *Recueil de Bordeaux*, 1891, III, 90.
(4) *Pandectes Françaises*, 1900, II, 61.

patron envers le préposé, blessé dans l'exécution du travail, à l'interprétation du Contrat de louage de services intervenu entre eux, condamna sa propre jurisprudence dans un arrêt du 28 mars 1889 dans la fameuse affaire de Sitter : « Attendu qu'aucun texte de loi ne définit ni ne précise la garantie qui peut éventuellement être due par le maître à l'ouvrier, que cette garantie n'est donc pas de l'essence du contrat de louage de services et qu'elle n'en est même pas la conséquence naturelle et normale ».

Cette même Cour a depuis un arrêt du 12 novembre 1901 (1) adopté une nouvelle jurisprudence. L'article 1385, dit-elle, impute la responsabilité des accidents causés par un animal à celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage. Celui qui guide *matériellement* un animal est juridiquement réputé s'en servir, et s'il l'a mal guidé ou l'a laissé échapper, il encourt la responsabilité des accidents causés par cet animal, qui doivent être attribués à la maladresse ou au peu d'attention de celui qui s'en est servi et qui devait le surveiller. Celui qui s'est chargé, par un contrat de louage de services, de surveiller et garder l'animal ne peut s'il est victime d'un accident actionner le propriétaire en invoquant l'article 1385. Ce dernier ne

(1) Dalloz, *P.*, 1902, II, 319.

devant être déclaré responsable que si on établit une faute à sa charge.

Cette théorie est en contradition complète avec le système objectif qui se résume, nous l'avons vu, en cette formule : « *Ubi emolumentum, ibi onus esse debet* », aussi le système de la jurisprudence française nous semble de beaucoup préférable ; l'article 1385 doit s'appliquer dans tous les cas. Toutefois, à notre avis, on doit tenir compte du lien contractuel existant entre le maître et le préposé dans la fixation de l'indemnité.

En somme le préposé s'est exposé de bonne volonté au danger ; un domestique qui prend un engagement avec un patron pour exercer la fonction de palefrenier ou de cocher, sait très bien qu'il y a des risques inhérents à ces fonctions ; il stipule un salaire en rapport avec ce danger. Il ne peut exiger une indemnité aussi forte que le promeneur blessé dans une rue par un animal. Sans doute le patron tirant profit de l'animal doit supporter les préjudices et doit indemniser son préposé, mais le préposé s'il soigne ou conduit des animaux le fait pour en tirer un certain bénéfice. Les Tribunaux doivent tenir compte de ces circonstances particulières pour fixer les dommages-intérêts.

Le maître, bien entendu, devra être déchargé de toute responsabilité si le préposé a commis une faute pro-

fessionnelle ou autre. Ainsi la Chambre des Requêtes déclara le 29 décembre 1878 (1) : « que le maître n'est pas responsable envers son cocher, qui ayant mal attelé et mal conduit le cheval a causé l'accident par cette faute professionnelle ».

Dans un arrêt du 18 décembre 1899 (2) la Cour de Cassation admit : « que c'était à bon droit qu'un arrêt refuse de mettre à la charge du propriétaire d'un cheval la responsabilité de l'accident causé par la chute de ce cheval à son conducteur, lorsqu'il est établi que ce dernier connaissait le cheval depuis plusieurs années, que c'est lui qui étant en retard a activé brusquement l'allure de l'animal sur un terrain glissant et que d'ailleurs aucune faute n'est imputable au propriétaire ».

La Cour de Paris, dans un arrêt du 17 mars 1884 (3) et déjà dans un arrêt du 7 août 1869 (4), va même plus loin et admet une présomption de faute professionnelle à l'égard du préposé et lui laisse le soin de prouver qu'il n'a pas commis de faute. Cette solution est contraire au principe contenu dans l'article 1385, c'est au propriétaire de l'animal à démontrer que son

(1) Dalloz, *P*, 1880, I, 104.
(2) *Pandectes Françaises*, 1902, I, 302.
(3) Dalloz, *Suppl. au Répert, V. Responsabilité*, p. 635, note 1.
(4) Dalloz, *P.*, 1869, II, 167.

préposé a été en faute pour s'exonérer de toute responsabilité, et il ne suffirait pas à notre avis, ainsi que l'a admis le Tribunal de Libourne le 26 décembre 1889 (1) que le propriétaire prouve que son animal est exempt de vices pour que le préposé victime d'un accident soit débouté de sa demande en dommages-intérêts.

Sans doute, ainsi que nous l'avons déjà vu cette solution est très rigoureuse pour le propriétaire de l'animal, mais elle semble exacte, et a du reste été admise pour les accidents du travail par la loi du 9 avril 1898. Or nous savons que la responsabilité des patrons vis-à-vis de leurs ouvriers repose sur les mêmes principes que la responsabilité du propriétaire d'animaux.

Il est de jurisprudence, du reste, que le propriétaire peut décliner toute responsabilité, si le dommage a été causé par la faute de la victime sans distinguer, si la victime est un préposé chargé de soigner ou de conduire l'animal ou un tiers. (Cassation, Civ. 29 mai 1902) (2).

Si l'animal a été lui-même blessé la question se complique. Le préposé doit rendre intacts les instruments qui lui ont été confiés, à moins qu'il ne prouve que la détérioration provient d'un cas de force ma-

(1) *Recueil de Bordeaux*, 1891, III. 96.
(2) *Gazette du Palais*, des 8-9 Juin 1902

jeure. S'il n'arrivait pas à faire cette preuve, il faudrait le condamner à payer au maître une indemnité proportionnée à la détérioration de l'animal, condamner le maître à une indemnité envers l'ouvrier blessé et infirme et opérer une compensation.

b. La victime est une personne autre que le mandataire

Supposons que la victime soit une personne autre que le préposé. Ce sera le propriétaire de l'animal qui sera responsable du préjudice causé et cela pour deux motifs :

1° D'après notre théorie générale celui-là doit supporter les pertes qui réalise des bénéfices. Le propriétaire tirant profit de l'animal conduit par son préposé est tenu d'indemniser les victimes ;

2° En vertu de l'article 1384 qui déclare les commettants responsables du dommage causé par leurs préposés dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés.

Et cela, alors même que le préposé aurait commis une négligence ou une imprudence, c'est ainsi que la Cour de Paris, dans un arrêt du 1er août 1894 (1), a décidé qu'un loueur de voitures est responsable de

(1) Sirey, 1894, II, 304.

l'accident occasionné par le cheval attelé à une de ses voitures, alors que le cocher, laissant sa voiture à la station pendant qu'il allait prendre son repas, a commis l'imprudence d'en confier la garde à un homme infirme et inexpérimenté. En effet, c'est le commettant qui a choisi son préposé et de plus il doit le surveiller.

Par un arrêt du 31 décembre 1900, la Cour de Douai déclare : « qu'il y a lieu à condamnation solidaire du maître et de son préposé, vis-à-vis de la victime d'une négligence ou d'une contravention commise par ce dernier, lorsqu'elle l'a été dans l'accomplissement de ses fonctions de préposé ».

Mais ce sera le préposé et non le maître qui sera responsable quand le domestique se sert de l'animal pour son usage personnel, car le préposé n'est pas dans l'exercice de ses fonctions. (Limoges, 27 novembre 1868) (1).

Pour en terminer avec cette question des préposés il nous reste à étudier quelques cas intéressants.

Nous savons en effet que l'article 1385 déclare responsable le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert *pendant qu'il est à son usage.* Les Tribunaux ne pourront-ils déclarer responsables que les per-

(1) Dalloz, *P.*, 1868, II, 217.

sonnes qui se servent de l'animal pour lui faire accomplir un travail ou en tirer directement un produit, ou devront-ils déclarer responsables encore celles qui en retirent un bénéfice indirect en faisant par exemple à l'occasion de l'animal un acte lucratif rentrant dans l'exercice de leur profession.

A. — Patre communal

Dans certaines communes les animaux sont réunis en un seul troupeau qui est envoyé au pâturage sous la garde d'un pâtre communal.

Si un animal cause des dégâts, qui sera responsable?

Dira-t-on que le pâtre étant le préposé du propriétaire sera responsable à ce titre? Non, le pâtre n'est pas le préposé du propriétaire; il n'est pas choisi par lui, il n'est pas sous sa surveillance ou sa direction, il est choisi et imposé par la commune.

Dira-t-on que le pâtre est le préposé de la commune et qu'à ce titre la commune devra être déclarée responsable? Cette solution serait sans doute plus rationnelle, car le pâtre est choisi par la commune, payé par elle ou suivant un tarif par elle établi (1), révoca-

(1) Tant par tête de bétail envoyé au troupeau communal.

ble par elle et se trouve sous la surveillance de l'autorité municipale.

Le pâtre communal serait donc bien le préposé de la commune qui, en vertu de l'article 1384, devrait être déclarée responsable.

Mais il semble plutôt que le pâtre communal doit être considéré comme un entrepreneur, chargé de garder le troupeau de la commune à ses risques et périls, et faisant ainsi un acte lucratif rentrant dans l'exercice de sa profession. (Cassation 14 frimaire an IV) (1). Cependant, en ce qui concerne les délits forestiers, l'article 72 du Code forestier § 3 déclare : « Les communes et sections de communes responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre les pâtres ».

Le législateur dans cet article paraît adopter le second système et c'est peut-être là un motif de le préférer au troisième par analogie.

Notons toutefois, que dans un arrêt récent du 15 mars 1902 (2), la Cour de Cassation a décidé que les propriétaires de bestiaux sont également responsables à cause du profit qu'ils tirent du délit, alors même que les bestiaux sont placés sous la garde du pâtre communal et qu'on ne saurait alléguer que le

(1) Sirey, 1806, I, 129.
(2) *Pandectes Françaises*, 1902, I, 258.

propriétaire qui a confié ses bestiaux aux pâtres de la commune n'en a plus la garde, n'est plus obligé de les nourrir et loger, de telle sorte que son droit de propriété serait pour ainsi dire suspendu et dénaturé.

B. — Conducteur de Bestiaux

Un conducteur de bestiaux, commissionnaire autorisé par l'administration, devra-t-il être considéré comme simple préposé du propriétaire par ce motif que le propriétaire peut choisir pour faire exécuter cette conduite, entre les divers commissionnaires ; ou bien devra-t-il être considéré comme exerçant un métier, celui de gardien de bestiaux ?

Le commissionnaire en surveillant et conduisant les bestiaux fait un acte de son métier et un acte lucratif, aussi est-ce lui qui doit être déclaré responsa- moins par exemple qu'il ait eu affaire à un animal vicieux sans avoir été prévenu par le propriétaire. (Paris 13 janvier 1892 (1). Contra, arrêt de la même Cour du 10 Mars 1892) (2).

C. — Maréchal-Ferrant ou Vétérinaire.

De même le dommage causé par un animal au maréchal ou à un tiers, pendant qu'il était confié au ma-

(1) Dalloz, *P.* 1892, II, 141.
(2) — *P.* 1894, II, 115.

réchal, n'engage pas la responsabilité du propriétaire, mais celle du maréchal, qui doit du reste prendre les précautions nécessaires pour rendre inoffensifs les chevaux auxquels il applique son art. (Paris 7 août 1869 (1), et Cass., 3 Déc. 1872 (2).

Pareille solution devrait être admise au cas de blessures faites à un tiers ou à un vétérinaire par un animal au cours d'une opération. Le propriétaire doit être exonéré de toute responsabilité, d'autant plus que c'est le vétérinaire qui doit diriger l'opération et prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident. Cependant la Cour de Colmar a jugé le 1er août 1855 (3) que le propriétaire d'un cheval est responsable du dommage causé par l'animal à un vétérinaire qui le soignait.

La Cour de Bordeaux, confirmant un jugement du tribunal de cette ville, rendit un arrêt en sens absolument opposé le 19 août 1880 (4) dans l'espèce suivante :

Un chien mordu par un autre et donnant par suite des inquiétudes à son maître avait été placé par lui en observation chez un spécialiste, qui prévenu du danger

(1) Dalloz, *P.*, 1869, II, 167.
(2) — *P.*, 1873, I, 33.
(3) *Rec. de Colmar*, t. LI, page 286.
(4) Dalloz, Suppl. au Répert. V. Responsabilité page 636. Notes 1 et 2.

avait cependant consenti à le recevoir. Quelques jours après, des symptômes alarmants commencèrent à se manifester chez cet animal, qui se jeta sur le spécialiste, le terrassa et le mordit atrocement aux bras et à la figure.

Le Tribunal et la Cour refusèrent toute action contre le propriétaire.

D. — Métayer.

Le métayer est-il un préposé du propriétaire?

Le dommage occasionné par un animal, dont le bailleur est propriétaire et qu'il a remis au colon partiaire pour l'exploitation de la ferme, engage-t-il la responsabilité du bailleur?

Le colon partiaire ne peut pas être assimilé à un serviteur ou à un domestique. En effet, les rapports d'autorité et de dépendance existants entre les préposés et les maîtres et commettants ne se retrouvent pas entre le bailleur et le métayer. Celui-ci ne remplit pas une fonction au nom d'autrui ; il est en général parfaitement libre et indépendant, relativement à toutes les opérations se rattachant au colonage. En particulier, en ce qui concerne les animaux, le métayer en a la détention, l'usage et la garde. Le bailleur n'a aucun droit quelconque d'ingérence en dehors du cas de sauvegarde de ses intérêts personnels dé-

coulant du contrat. (Bourges, 7 Décembre 1885 (1). Toulouse 5 Avril 1865 (2). Bordeaux 10 Mars 1874 (3).

Le Tribunal civil d'Arbois le 22 Mai 1902 a rendu un jugement par lequel il déboutait un serviteur de métairie qui ayant été victime d'un accident causé par une vache de l'exploitation réclamait 3000 fr. de dommages-intérêts non pas au métayer mais au propriétaire de la vache du domaine : « attendu dit le tribunal que le propriétaire d'un animal ne peut être rendu responsable d'un accident causé par celui-ci, lorsqu'il est constant que cet animal était exclusivement sous la garde d'un tiers, qu'il était donné en cheptel, en command. etc. »

Mais le métayer peut en dehors de sa qualité habituelle, agir comme préposé du propriétaire et par suite engager la responsabilité de ce dernier. Ainsi la Cour de Bordeaux, dans l'arrêt du 6 Mars précité, a jugé spécialement qu'il en est ainsi au cas où le propriétaire a chargé le métayer de conduire à un concours agricole un taureau faisant partie de la métairie. Le métayer est alors le mandataire du bailleur qui devient responsable du dommage causé par l'animal.

(1) Gazette du Palais 1886, I, 313.
(2) Sirey, 1865, II, 205.
(3) Sirey, 1865, II, 252

E. — Fermier.

Au cas de bail à ferme ordinaire les arrêts et la doctrine admettent que le bailleur n'est pas responsable. Cette solution en effet s'impose *a fortiori*, car les liens qui unissent le fermier au propriétaire sont moins étroits que ceux qui existent entre le propriétaire et le colon partiaire. (Cassation 12 Juin 1855 (1) ; Grenoble 19 Juin 1866 (2) ; Sourdat : De la Responsabilité (3).

Après avoir examiné la responsabilité des préposés, pour continuer l'énumération des personnes responsables nous pourrons aborder la question de la Responsabilité des Aubergistes et Hôteliers qui sont en quelque sorte des gardiens.

SECTION VI

Aubergistes et Hôteliers.

Un animal est placé par son maître dans une auberge ; est-ce le maître qui sera responsable ou bien au contraire la responsabilité des accidents incombe-t-elle à l'hôtelier ?

(1) Dalloz *P.*, 1855, I, 422.
(2) Dalloz *P.*, 1866, I, 196.
(3) Tome II, n. 895.

Cette question très délicate se présente très fréquemment dans la pratique, aussi mérite-t-elle une étude spéciale.

L'hôtelier doit être déclaré responsable. Le voyageur qui remet son cheval entre les mains d'un hôtelier lui en confie la garde, en acceptant cette garde le maître d'hôtel fait un acte de sa profession. Il se charge de surveiller et garder l'animal moyennant une certaine rétribution, tout comme le pâtre. S'il accepte cet animal dans ses écuries, c'est de plus pour le nourrir et lui donner les soins nécessaires, tout comme le maréchal-ferrant. Comme eux il doit être déclaré responsable en vertu de l'article 1385, il tire profit de l'animal en exerçant sa profession, il l'a donc à son usage. (Besançon 26 août 1869 (1) et Caen 19 mai 1870 (2) Toulouse 2 juin 1894) (3).

Ces arrêts et jugements déclarent que l'aubergiste est responsable des objets ou animaux confiés à sa garde ou à celle de ses préposés.

La Cour de Montpellier, dans un arrêt du 2 février 1899, décide également : « que l'aubergiste qui reçoit un cheval dans son écurie moyennant salaire en a l'usage, au sens de l'article 1385 et doit être déclaré

(1) Dalloz *P.*, 1870, II, 137.
(2) *Pandectes Françaises*, 1870, II, 236,
(3) *Gazette des Tribunaux*, 24 août 1894.

responsable, à l'exclusion du propriétaire du cheval, de l'accident occasionné par ce cheval pendant qu'il est sous sa garde ».

Cette solution, qui serait des plus équitables et conforme à l'interprétation rationnelle de l'article 1385, n'est malheureusement pas acceptée unanimement par la jurisprudence. Certains Tribunaux, comme celui de Figeac dans son jugement du 21 mai 1897 (1) prétendent, que le fait par un aubergiste d'accepter la garde d'un animal n'emporte point par lui-même l'usage de l'animal au sens donné à ce mot par l'article 1385. Il faut encore que cette garde permette par sa nature, sa durée et le profit que doit en retirer le gardien, de considérer ce dernier comme un véritable usager de l'animal.

Sans doute, si l'hôtelier ne peut être considéré comme usager, il doit être exonéré de toute responsabilité, mais précisément le contrat d'hôtellerie par sa nature et le profit que doit en retirer l'hôtelier fait de ce dernier un véritable usager de l'animal, quelque soit la durée de la garde du reste. Le contrat passé par l'hôtelier est fait à l'occasion de l'exercice de sa profession et pour en retirer un certain bénéfice.

(1) *Pandectes Françaises*, 1898, II, 227.

La Cour d'Alger, se rangeant à l'opinion du Tribunal de Figeac, admet également, dans un arrêt du 18 janvier 1899 (1), que l'aubergiste obligé par sa profession de recevoir dans ses écuries des animaux de toute provenance et qui ne font qu'y passer, ne saurait être responsable d'accidents qu'il lui était possible ni de prévoir ni de conjurer.

De même la Cour de Bourges dans un arrêt du 19 novembre 1900 (2) déclare : « que le propriétaire d'un cheval demeure responsable de l'accident causé par ce cheval encore bien que l'accident soit survenu pendant qu'il était confié à la garde de l'aubergiste ».

Certainement l'aubergiste devra être déchargé de toute responsabilité, ainsi que le fait remarquer M. Larombière (3), ou tout au moins aura un recours contre le propriétaire, s'il était prouvé que l'animal était atteint d'un vice qui constituait un danger et si le propriétaire avait négligé de prévenir l'hôtelier ou ses préposés.

Il faut même aller plus loin, et décider que le propriétaire, en pareil cas, est responsable vis-à-vis de l'aubergiste lui-même ou de ses préposés, si l'animal leur cause quelques dommages. Mais si le propriétaire

(1) Dalloz *P.*, 1901, II, 14.
(2) Sirey, 1901, II, 6.
(3) Larombière, *Traité des Obligations*, article 1385, n° 7.

d'un animal vicieux a averti l'aubergiste des vices qui l'affectaient, et si ce dernier a néanmoins accepté la garde de l'animal, il devient par là même responsable des accidents causés par cet animal, car il aurait dû prendre des précautions spéciales pour les prévenir. (Dijon, 13 novembre 1893) (1).

Telles sont les solutions qui devront être adoptées, quand un animal confié à un aubergiste causera quelque dommage à une personne ou à une chose, qui n'aura pas été remis en garde à l'aubergiste.

Quand l'animal causera un préjudice à un autre animal que l'aubergiste aura reçu dans son écurie, le propriétaire de l'animal blessé pourra encore s'attaquer à l'aubergiste en invoquant l'art. 1952 du Code Civil, qui rend les aubergistes ou hôteliers responsables comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'objets doit être considéré comme un dépôt nécessaire. Le mot *effets*, dont se sert cet article, est générique, il comprend aussi les bêtes de trait et de somme (2). Mais si l'accident a été causé à une personne ou à une chose qui n'a pas été confiée à l'aubergiste, alors même que l'animal cause du dommage serait

(1) Dalloz, *P.*, 1894, II, 71.
(2) Guilhouard, Dépôt n° 142.

confié à l'aubergiste, la victime ne pourrait pas intenter une action à ce dernier en vertu de l'article 1952.

Cet article rend l'hôtelier responsable du dommage occasionné à un animal ou à une chose quelconque qui lui a été remis, mais non du dommage causé par un animal ou par une chose dont il a la garde; dans ce dernier cas sa responsabilité découle de l'article 1385.

Eclaircissons cette question par un exemple :

Deux voyageurs Primus et Secundus mettent leurs chevaux dans l'écurie d'une auberge. Le cheval de Primus lance une ruade au cheval de Secundus et lui casse une jambe. Secundus pourra s'adresser à l'aubergiste et lui réclamer des dommages-intérêts en fondant sa demande et sur l'article 1385 et sur l'article 1952. Primus dégagera sa responsabilité en se basant sur l'article 1385.

Si au lieu de casser la jambe au cheval de Secundus, le cheval de Primus casse la jambe à un tiers qui passait par exemple dans la cour de l'auberge, le tiers pourra intenter à l'aubergiste une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 1385, mais non en vertu de l'article 1952, et Primus pourra toujours dégager sa responsabilité en vertu de ce même article.

Dans beaucoup d'auberges, surtout à la campagne, il est affiché d'une manière apparente que l'on ne répond pas des accidents.

Grâce à cette précaution, l'hôtelier peut-il décliner toute responsabilité ?

Certains tribunaux ont décidé que l'hôtelier ne saurait s'affranchir de toute responsabilité par l'apposition de placards avertissant les propriétaires d'animaux qu'il n'entendait pas répondre des accidents. (Tribunal Civil de Toulouse, 2 juin 1894) (1).

Quant à nous, nous prétendons que cette clause est parfaitement opposable aux propriétaires d'animaux, qui savent à quoi ils s'exposent en les mettant à l'hôtel et peuvent prendre les précautions nécessaires pour éviter des accidents.

Reste une difficulté. Supposons un cas où la responsabilité de l'aubergiste est engagée ; à quel moment commence cette responsabilité ou en d'autres termes, quand cesse la responsabilité du maître de l'animal qui s'arrête devant l'écurie d'une auberge pour le faire dételer et soigner.

La responsabilité de l'aubergiste ne commence qu'au moment où le propriétaire du cheval a cessé d'aider à le dételer ou s'est éloigné. Le maître de

(1) *Gaz. des Tribunaux*, 24 août 1894.

l'animal est donc encore responsable s'il surveille le dételage, et doit indemniser par conséquent une personne victime d'un accident en prenant part à cette opération, à moins bien entendu qu'il y ait faute de la personne lésée ou d'un tiers ou force majeure. (Cour d'Agen 13 mars 1902) (1).

La présence du propriétaire même ne travaillant pas à dételer, pendant que ce travail est fait par le maître de l'écurie ou son domestique, fait subsister sa responsabilité, car par sa présence il garde la surveillance et la direction de l'opération.

SECTION VII

Acheteur éventuel.

En prenant pour base toujours le même principe, que le préjudice doit être supporté par la personne qui tire profit de l'animal au moment de l'accident, on est amené à considérer l'acheteur éventuel comme responsable, aux lieu et place du propriétaire, des dommages causés par l'animal pendant l'essai, car l'acheteur éventuel se sert de l'animal dans son intérêt personnel.

(1) *Gazette du Palais* du 11 juin 1902.

La Cour de Cassation admet toutefois qu'il y a là surtout une question de fait qui dépend de l'appréciation des circonstances et de l'interprétation des conventions intervenues entre les parties (Cass. 9 Mars 1892.) (1)

SECTION VIII

Militaires

Si un cheval de l'armée cause du dommage à une personne ou à des choses (des récoltes par exemple) ; à qui incombera la charge de réparer le préjudice causé ? Sera-ce le militaire qui le monte ou le dirige, qui devra-être déclaré responsable ou l'Etat ?

Une distinction s'impose. Les chevaux de troupe et de certains officiers appartiennent à l'Etat et sont fournis par lui. Au contraire certains chevaux, par exemple ceux des officiers généraux, des officiers supérieurs, des gendarmes, etc.. sont achetés par ces militaires ou leur sont fournis à titre onéreux par l'Etat. Ils sont donc la propriété personnelle de ceux qui les montent et ces derniers en ont la pleine et entière responsabilité par conséquent, du moins hors d'un service réglementaire.

(1) Dalloz, *P*, 1892, I, 226.

Au contraire l'Etat est toujours responsable des chevaux lui appartenant. (Trib. des Conflits 18 février 1893 (1).

Quand il s'agit de dommages causés en dehors d'un service réglementaire et par des animaux appartenant aux militaires, qui les montent, l'action doit être intentée devant les tribunaux ordinaires. Les militaires dans ce cas sont dans une position identique à celle de simples particuliers. Mais quand les chevaux appartiennent à l'Etat la juridiction compétente sera le Conseil de Préfecture. Ainsi en a décidé, avec raison il faut le reconnaître, le Tribunal des Conflits dans l'arrêt que nous avons cité.

En vertu de ces principes le Conseil d'Etat a jugé le 14 février 1896 (2), que l'infirmité résultant d'un accident survenu à un officier pendant qu'il se promenait à cheval pour son plaisir n'a pas pour cause un service commandé et par suite ne peut donner ouverture à une pension.

Par contre la responsabilité de l'Etat est engagée quand l'accident a été causé par l'imprudence d'un cavalier, d'un conducteur du Train des Equipages ou d'Artillerie etc. (Conseil d'Etat, 24 Mai 1901) (3).

(1) Dalloz, *P.* 1894, III, 34.
(2) Dalloz, *P.* 1897, III, 3.
(3) Dalloz, *P.* 1902, III, 72.

Mais, lorsqu'un détachement de cavalerie ou d'une arme montée quelconque est mis à la disposition d'une ville pour participer à une fête, par exemple à une retraite aux flambeaux, à un feu d'artifice, etc. etc., si un accident se produit, est-ce l'Etat ou la Ville qui devra être déclaré responsable? — A notre avis ce sera la Ville; l'organisation de la fête appartenant à l'administration municipale, les conséquences de cette organisation ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'administration militaire, à moins que les militaires aient commis dans le service commandé qu'ils accomplissaient une négligence ou une imprudence. (Conseil d'Etat 29 Mars 1901). (1)

La question de savoir, à qui incombe la responsabilité d'un accident causé par le cheval appartenant à un officier, pendant qu'il était conduit par un soldat-ordonnance est beaucoup plus difficile à résoudre.

Cet accident doit-il être considéré comme survenu en service commandé? L'administration militaire peut en effet prétendre que l'ordonnance, au moment de l'accident, agissait en qualité de domestique attaché à la personne de l'officier. Nous estimons qu'une distinction est nécessaire.

Le soldat-ordonnance, conduisant l'animal, agissait-il pour l'accomplissement d'un devoir qui lui

(1) Dalloz, *P.* 1902, III, 72.

était prescrit par les règlements ; par exemple l'accident ou les dégats ont-ils été causés au cours d'une promenade règlementaire de chevaux, telle qu'elle est prescrite par les articles 265 et 370 du décret du 28 décembre 1883, la responsabilité doit incomber à l'Etat.

Le préjudice au contraire s'est-il produit en dehors de tout service commandé ? L'officier à qui appartient le cheval devra être déclaré responsable. Cet officier prétendra peut-être que le soldat-ordonnance mis à sa disposition en vertu des règlements militaires doit-être considéré comme étant en service commandé en conduisant son cheval, d'autant plus qu'un soldat ordonnance a droit à une pension pour infirmités survenues pendant l'accomplissement d'un des devoirs qui lui incombent auprès de l'officier auquel il est attaché. Cette argumentation ne pourra pas être acceptée, car dans le cas qui nous occupe le soldat-ordonnance doit être assimilé à un domestique ordinaire.

SECTION IX.

Compagnies de Chemins de fer.

Une Compagnie de chemins de fer doit être déclarée responsable des dommages causés par les animaux

qui lui sont confiés pour les transporter, car ces animaux sont sous sa garde et à son usage, puisqu'ils sont pour elle une source de profit.

Peu importe que le dommage soit causé à un préposé de la Compagnie, à un tiers ou même à une chose, la Compagnie sera responsable depuis l'instant où elle accepte l'animal jusqu'au moment où elle le remet au propriétaire ou à ses représentants.

Cependant, lorsque conformément aux conditions du tarif spécial, les animaux seront embarqués, débarqués et accompagnés par l'expéditeur ou par des conducteurs jouissant de permis de faveur, la Compagnie verra sa responsabilité dégagée : les animaux ne sont pas sous sa garde, à moins bien entendu, que le préjudice causé provienne de la faute d'un préposé de la Compagnie.

2ME PARTIE

RESPONSABILITÉ

du fait des

ANIMAUX SAUVAGES

CHAPITRE Ier

Fondement de la Responsabilité.

La responsabilité du fait des animaux domestiques possédés par quelqu'un est édictée dans l'art. 1385 du Code Civil, mais la responsabilité du fait des animaux sauvages résulte des art. 1382 et 1383 du même Code.

Un animal sauvage en effet n'appartient pas au propriétaire du fonds où il a élu domicile, il est *res nullius* et devient la propriété du premier occupant, à tel point que si un chasseur tue un gibier dans un bois où il n'a pas le droit de chasser, il peut être poursuivi comme ayant commis un délit de chasse, mais non comme voleur, par conséquent, en règle générale, la présence du gibier dans un bois ne suffit pas *ipso facto* pour entraîner la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants-cause vis-à-vis des riverains. C'est là un principe qui a toujours été admis depuis les Romains et qui l'est encore à l'unanimité.

Le voisinage d'un bois rempli de gibier, étant souvent désastreux pour les propriétés environnantes, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître aux propriétaires des terrains dévastés le droit de demander des indemnités, seulement l'action en dommages-intérêts devra se fonder sur les art. 1382 et 1383 et non sur l'art. 1385.

Pour obtenir gain de cause, il ne suffira plus aux propriétaires lésés de prouver qu'ils ont subi des dommages du fait du gibier d'un propriétaire de bois voisins, mais ils devront démontrer encore que ce propriétaire a commis une faute, une négligence ou une imprudence conformément au droit commun.

La situation du propriétaire de chasse sera donc bien plus favorable que celle du propriétaire d'un animal domestique.

Cette théorie obtient les suffrages de nos grands auteurs et de nos Tribunaux.

M. Demolombe dans son Cours de Code Napoléon (1) s'exprime ainsi : « Le propriétaire du bois ennemi ne peut pas être responsable de plein droit. Mais, il pourra être déclaré responsable en vertu des art. 1382 et 1383, suivant le Droit Commun, si on peut lui imputer en cette circonstance une faute, une négligence ou une imprudence. »

(1) *Cours de Code Napoléon*, t. XXXI, art. 1385, p. 260.

MM. Toullier (1), Sourdat (2), Larombière (3), Leblond (4), se rallient aux mêmes principes.

Les arrêts de jurisprudence que l'on pourrait citer à l'appui de cette manière de voir sont très nombreux, nous nous bornerons à indiquer les plus récents.

Un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 27 décembre 1898 (5) déclare : « que le propriétaire d'un bois où des lapins sont à l'état sauvage, n'est responsable des dégâts causés par les lapins habitant ce bois, qu'autant qu'il a par son fait ou par sa négligence, favorisé la multiplication de ces animaux ».

Dans le même sens encore, on peut citer les arrêts de la Cour de Cassation des 15 janvier 1900 (6), 26 février 1901 (7), et 22 octobre 1901 (8) et enfin du 11 mars 1902 (9) : « Le propriétaire d'un bois, dans lequel se trouvent des lapins vivant à l'état sauvage, n'est responsable des dommages causés par eux aux récoltes des fonds voisins, que s'il est établi que par

(1) *Droit civil*, t. XI n. 307.
(2) *Responsabilité*, t. II, n. 1446. —
(3) *Traité des obligations*, art. 1385, n. 12.
(4) *Code de la chasse*, t. II., n. 384.
(5) Dalloz, *P.*, 1899, I, 383.
(6) — 1900, I, 96.
(7) — 1901, I, 165.
(8) Dalloz. *P.*, 1901, I, 526.
(9) — 1902, I, 112.

son fait ou sa négligence il a, soit attiré ces animaux, soit favorisé leur multiplication, en telle sorte qu'ils soient devenus nuisibles ».

Le demandeur en indemnité devra donc prouver que le propriétaire du fonds où séjournent les animaux sauvages a été en faute ; personne ne le conteste.

Mais quels seront les faits constitutifs de faute ?

Ils peuvent se diviser en deux catégories : *Faits positifs* et *faits négatifs*.

SECTION I.

Faits Positifs.

Comme faits positifs susceptibles d'engager la responsabilité du propriétaire de chasse, nous citerons en premier lieu le fait de favoriser la multiplication du gibier, soit que le propriétaire lâche sur son terrain une espèce nouvelle ou même une espèce de gibier qui y existait déjà, soit qu'il ait aménagé ses chasses, dans le but de favoriser la multiplication du gibier, en établissant par exemple des terriers ou en ménageant des retraites grâce à des fourrés d'épines d'ajoncs, de bruyères, etc. etc., habilements établis

et entretenus (Cassation 27 janvier 1898 (1), 4 janvier 1899 (2), 5 mai 1900) (3).

Si le gibier avait été introduit par un autre que le propriétaire du fonds, l'auteur de ce fait noscif serait responsable.

Si un propriétaire détruit avec soin les bêtes fauves et les oiseaux de proie, ennemis naturels du gibier, sera-t il en faute et engagera-t-il sa responsabilité ?

Il serait difficile, à notre avis, de reprocher au propriétaire d'avoir procédé à la destruction de ces animaux qui sont un danger permanent, non seulement pour le gibier, mais aussi pour les oiseaux de basse-cour et les petits oiseaux, si utiles à l'agriculture. Cependant la Cour de Cassation dans un arrêt du 22 novembre 1875 (4) a émis un avis en sens contraire.

Nous déciderions également qu'on ne pourrait déclarer en faute et responsable, le propriétaire qui fait garder sa chasse avec un soin jaloux, car ce n'est là que l'exercice d'un droit. (Cassation 27 décembre 1898 (5) et 15 juin 1895) (6).

(1) Dalloz. *P.* 1899, I, 383.
(2) — 1899, I, 24.
(3) — 1900, I, 422.
(4) Sirez, 1876, I, 17.
(5) Dalloz, *P.* I, 383.
(6) — 1895, I, 506.

La Cour de Cassation a cependant quelquefois jugé le contraire (19 avril 1875 (1), 4 janvier 1899) (2).

SECTION II.

Faits négatifs.

Non seulement les propriétaires ne doivent pas favoriser la multiplication du gibier, mais ils doivent prendre des mesures propres à enrayer cette multiplication.

Ainsi un propriétaire de bois où se trouvent des lapins doit défoncer les terriers quand ces rongeurs sont trop nombreux et susceptibles d'occasionner des dégâts dans les propriétés environnantes ; il a toutefois le droit d'en conserver et ne peut être déclaré responsable qu'autant qu'il y a abus de sa part dans l'exercice de ce droit. (Cassation 27 décembre 1898 (3), 15 janvier 1900) (4).

Si les terriers étaient artificiels, le propriétaire devrait les détruire entièrement, car la création des terriers artificiels est une manière de favoriser la multiplication du lapin.

(1) Dalloz *P.*, 1878, V, 408.
(2) — 1899, I, 24.
(3) — 1899, I, 383.
(4) — 1900, I, 69.

Le propriétaire pourra-t-il être déclaré responsable, par cela seul qu'il n'aura pas chassé ou n'aura pas organisé des battues ?

Le propriétaire en ne chassant pas ne fait qu'user de son droit, aucune loi, aucun règlement ne l'y oblige. De plus un propriétaire éloigné ou absent peut très bien ignorer la multiplication excessive du gibier dans ses chasses.

Mais les auteurs s'accordent à reconnaître, que le propriétaire est tenu de procéder à la destruction du gibier qui se réfugie dans ses chasses, si les riverains par une plainte verbale ou écrite l'informent des dégâts causés ; mais une mise en demeure régulière, ne serait pas indispensable.

A fortiori, le propriétaire se verrait tenu à des réparations civiles, s'il était invité par le maire en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, à prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet.

Le propriétaire qui laisserait sa chasse complètement libre ne pourrait-il pas voir sa responsabilité dégagée vis-à-vis des tiers ?

Certains auteurs prétendent que cela ne suffit pas, car les riverains ne sont pas tenus de détruire les

animaux nuisibles, pas même de coopérer à cette destruction; le propriétaire recueillant les avantages d'un sol boisé doit en subir les inconvénients et ne peut se décharger de l'obligation qui pèse sur lui en la faisant passer à la charge des propriétaires des champs.

La doctrine et la jurisprudence repoussent cette manière de voir. (Cassation 16 janvier 1889 (1) et un jugement du tribunal de Château-Thierry du 22 novembre 1888) (2).

On admet généralement que le propriétaire qui autorise les riverains à se livrer eux-mêmes à la destruction du gibier qui se retire dans ses chasses et menace d'endommager les récoltes, pourra donner cette autorisation sous certaines conditions. Il peut exiger que les permissionnnaires le préviennent des jours et des heures pendant lesquels ils se livreront à la destruction et il peut leur imposer la présence d'un garde, car on ne doit pas sous prétexte de détruire des lapins, des sangliers, des cerfs, etc. faire la chasse à d'autres espèces de gibier, qui ne sont pas un danger pour les récoltes.

Certains auteurs, comme MM. Leblond (3) et

(1) Dalloz. *P.* 1889-5-405.
(2) Journal *Le Droit* du 6 décembre 1888
(3) Op. citée n. 395.

Sorel (1), soutiennent et avec juste raison d'après nous, que le riverain ne peut pas emporter le gibier qu'il a tué.

En chassant, le riverain poursuit en effet la destruction du gibier dans un but d'utilité personnelle, dès que ce but est atteint par la mort de l'animal, cela suffit.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 10 décembre 1877 (2) admet l'opinion contraire.

---

(1) Op. citée n. 23.
(2) Dalloz. *P*, 1878 I. 319.

CHAPITRE II

Cas dans lesquels le propriétaire peut décliner sa responsabilité.

Le propriétaire ou ses ayants-cause verra sa responsabilité complètement dégagée en cas de *faute du plaignant* ou de *force majeure*.

SECTION I

Faute du plaignant

Si les riverains sont eux-mêmes en faute, leur demande devra être rejetée. S'il ont favorisé ou aggravé les dégâts le juge devra en tenir compte dans la fixation des dommages-intérêts.

Les riverains seront en faute par exemple, s'ils attirent le gibier dans leur propriété, ou s'ils ne concourent pas à la destruction du gibier quand ils sont autorisés à le faire ou même conviés par le propriétaire.

Si un riverain établit à proximité d'une forêt des cultures, qui seront à peu près certainement saccagées par le gibier, devra-t-on le considérer comme ayant commis une faute ? Par exemple, un propriétaire sème du colza à proximité d'un bois peuplé de faisans, ou plante des jeunes arbres dans un champ voisin d'une chasse très giboyeuse en lapins.

On ne peut sérieusement soutenir que le propriétaire sera forcé de solder les dégâts. En admettant même que le demandeur, en cultivant à proximité d'un bois des produits d'une nature délicate, ne l'a pas fait avec l'intention d'obtenir de fortes indemnités des propriétaires de la chasse et de leur imposer un achat forcé de son colza ou de ses jeunes arbres, il a toujours au moins commis une faute lourde : « *culpa lata, quæ dolo æquiparatur.* » surtout s'il ne s'est pas conformé aux usages du pays.

La jurisprudence est en ce sens. La Cour de Cassation a décidé, le 22 janvier 1873 (1), qu'un agriculteur en établissant des cultures délicates à proximité d'une chasse giboyeuse, devait s'attendre à subir dans une certaine mesure les dégâts du gibier et qu'il y avait lieu par suite de modérer les dommages-intérêts à allouer à l'agriculteur lésé.

(1) Dalloz, *P*, 1873, I, 476.

SECTION II.

Cas de force majeure.

En cas de force majeure la responsabilité du propriétaire disparaît complètement. C'est ce qu'a décidé le Tribunal du Mans dans un jugement rapporté dans le Journal *Le Temps* du 11 février 1899. Dans l'espèce soumise au Tribunal du Mans le propriétaire n'avait pu chasser, sa meute ayant été abattue pour cause de maladie contagieuse. Le Tribunal estima que c'était un cas de force majeure.

Comme autre exemple de cas de force majeure, on peut citer l'occupation du pays par l'ennemi qui prohibe la chasse ; ce qui est arrivé pendant l'occupation allemande en 1870-1871.

CHAPITRE III

Animaux sauvages entraînant la Responsabilité

SECTION I.

Lapins.

Au sujet de ces rongeurs, la terreur des propriétaires riverains des lieux, où ils ont installé leurs pénates, il faut faire une distinction, et diviser en deux catégories ces destructeurs des récoltes, des jeunes taillis et des plantations d'arbres fruitiers :

1° Lapins d'une garenne ;
2° Lapins d'un bois ordinaire.

a. — Lapins d'une garenne

Ces animaux qui sont immeubles par destination en vertu de l'article 524 du Code Civil sont l'accessoire de la garenne, et par conséquent appartiennent au propriétaire de la garenne.

Leur propriétaire est responsable des dommages qu'ils peuvent causer, mais en vertu de l'article 1385 et non en vertu des articles 1382 et 1383 : de sorte qu'il est responsable de plein droit, sans que le deman-

deur en indemnité ait à fournir la preuve d'une faute du propriétaire.

Il y aura garenne, toutes les fois que ces animaux seront attirés ou retenus, sur des terres closes ou non, par des moyens quelconques par exemple par la création de terriers artificiels.

b. — Lapins d'un bois ordinaire.

Ce sont ceux qui sont venus s'installer d'eux-mêmes dans un bois, qui se multiplient, vivent et se défendent, sans l'intervention de l'homme.

Le propriétaire du bois ou des terres, où ils ont établis leur résidence, est responsable, mais cette responsabilité est fondée non sur l'article 1385, mais sur les articles 1382 et 1383, dans les conditions que nous avons exposées dans la 1re Partie de ce travail.

SECTION II.

Lièvres.

Le lièvre est loin de causer les mêmes dégâts que le lapin. Il est beaucoup moins redouté des cultivateurs, car il broute en marchant et coupe une tige par ci, une tige par là, aussi les dégâts qu'il peut causer sont insignifiants s'étendant sur un long parcours. De plus il habite également le bois et la plaine qu'il

préfère même au bois, depuis le printemps jusqu'après la chute des feuilles ; or le propriétaire d'un bois ne doit répondre que des déprédations des animaux ayant établis leurs quartiers chez lui. (Tribunal de Meaux 14 juin 1882) (1).

Si cependant par suite d'une trop grande multiplication, il causait des dommages appréciables les articles 1382 et 1383 seraient applicables (Cassation 24 juillet 1860) (2).

SECTION III.

Sangliers.

Les sangliers, on ne peut le contester, sont des ennemis redoutables pour les cultures. Ils vivent presque toujours en troupe. Dans la journée ils demeurent immobiles dans leurs bauges au fond des bois, dans les endroits les plus sombres et les plus fourrés. La nuit venue ils se mettent en campagne, sortent des bois et vont chercher leur nourriture dans la plaine. Malheur au champ qui reçoit la visite de la troupe ; en quelques instants les sangliers bouleversent un champ de pommes de terre, retournent un pré, saccagent les blés, les avoines ou les maïs, abîmant plus de céréales qu'ils n'en mangent.

(1) Journal *le Droit* du 28 août 1882.
(2) Dalloz, *P.* 1860, I, 426.

Cependant certains tribunaux, et à juste titre à notre avis, refusent toute action en indemnité formulée par les victimes des dommages ; ils en donnent comme motif que le sanglier est essentiellement nomade, qu'il est un jour dans une localité et le lendemain à vingt lieues et que par conséquent son assimilation à Jeannot lapin, le casanier par excellence, est impossible.

Il est dans ces conditions très difficile de déterminer de quelle forêt viennent les animaux auteurs des dégâts. Sans doute, on pourra quelquefois, grâce à l'empreinte de leurs pas savoir de quel bois les sangliers sont sortis. Mais combien ont-ils faits de kilomètres sous bois avant de déboucher en plaine ? Combien ont-ils traversé de chasses appartenant à des propriétaires différents ? Le sait-on ! Alors même qu'ils auraient passé la journée précédente dans le bois voisin, cela prouve-t-il qu'ils y ont élu domicile !

Ces raisons sont très sérieuses, aussi semble-t-il que les sangliers ne devraient jamais donner lieu à une action en responsabilité, ainsi que l'a décidé le Tribunal de Paix de Frémoy dans un jugement du 20 octobre 1860 (1) et le Tribunal Civil de Semur dans un jugement du 1er juillet 1898 (2).

Mais les auteurs et la jurisprudence admettent que

(1) Journal *le Droit* du 6 octobre 1860.
(2) *Chasse Illustrée* 1er juillet 1899.

les propriétaires ou possesseurs de chasses sont responsables des dégâts causés par les sangliers, s'ils sont en faute (MM. Aubry et Rau (1) et Sourdat (2). Cassation 7 novembre 1881 (3) et 16 avril 1883 (4).

Ceux qui admettent cette manière de voir considèrent comme faute du propriétaire, le fait de n'avoir pas employé tous les moyens en son pouvoir pour empêcher la multiplication des sangliers. Spécialement s'il n'a pas fait des chasses suffisantes, n'a pas obtempéré aux injonctions de l'autorité administrative de pratiquer des battues ni concouru à celles ordonnées.

On pourrait très bien faire remarquer aux partisans de ce système que les propriétaires ou fermiers des cultures endommagées seront souvent très mal venus de se plaindre. Les sangliers, comme du reste les chevreuils, cerfs, daims, renards, etc., sont des bêtes fauves, ils peuvent à ce titre, en vertu de l'article 9 § 3 de la loi du 3 mai 1844, être repoussés en tout temps par les possesseurs des terres sur lesquelles ils font irruption, alors même qu'ils n'y commettraient pas de dégâts. Il suffit qu'il y ait danger ou dommage imminent. Telle est tout au moins l'opinion adoptée

(1) *Droit Civil*, t. IV, § 448 p. 770.
(2) *Traité Général de la Responsabilité*, t. II, n. 1447.
(3) Dalloz, *P.*, 1883, I. 84.
(4) — 1884, I, 301.

par presque tous les auteurs. Il a même été jugé qu'il suffit que le dommage soit assez imminent. Ainsi la Cour de Caen, dans un arrêt du 8 décembre 1875 (1), a jugé que ce droit de destruction s'est légalement exercé à l'égard d'un sanglier qui se trouvant accidentellement dans un bois, dans le voisinage duquel il avait tout récemment commis des dégâts, offrait par sa présence un danger immédiat pour les propriétés.

De plus les propriétaires ou fermiers intéressés peuvent encore, en vertu de l'arrêté du 19 pluviôse an V, qui est toujours en vigueur, et de l'article 90 § 9 de la loi du 5 avril 1884 provoquer des battues administratives.

SECTION IV.

Cerfs. — Biches. — Chevreuils. — Daims.

Ces animaux sont sédentaires et non nomades, aussi doit-on appliquer en ce qui les concerne les articles 1382 et 1383 et les dégâts qu'ils causent engagent la responsabilité du propriétaire de chasse dans les conditions prévues par ces articles. (Cassation 4 Février 1882 (2) et 24 avril 1883 (3).

Certains Tribunaux toutefois ont regardé ces ani-

(1) Dalloz, *P.*, 1876, II, 169.
(2) — *P.*, 1882, I, 432.
(3) — 1884, I, 292.

maux, comme étant plutôt nomades que sédentaires et ont décidé par suite, que les dégâts qu'ils causaient ne pouvaient donner lieu à une action en indemnité, par exemple le Tribunal de Paix de Longeois dans un jugement du 11 janvier 1861 et le Tribunal de Senlis dans un jugement du 18 août 1870 (1).

SECTION V

Loups. — Renards. — Blaireaux.

Si un propriétaire laissait les loups, les renards, les blaireaux se multiplier à l'excès, on devrait le déclarer responsable en vertu des articles 1382 et 1383. Cette théorie défendue par MM. Sourdat et Giraudeau a été admise par le Tribunal de Langres, dans un jugement rendu le 26 décembre 1883, mais la jurisprudence est plutôt en sens contraire. (Tribunal de Rouen 29 juin 1858 (2), Tribunal de Paix de Frémoy 20 octobre 1860 (3).

SECTION VI

Oiseaux.

Les dégâts causés par les oiseaux sont insignifiants et souvent même compensés par de réels services, car plusieurs de ces animaux comme les perdrix, les fai-

(1) Sorel, *Dommages aux champs*, p. 147.
(2) Dalloz, *P.*, 1858, III, 73.
(3) Journal *le Droit*, du 5 décembre 1860.

sans, etc. dévorent une grande quantité d'insectes et de larves.

De plus certaines espèces sont essentiellement nomades, comme par exemple les pigeons ramiers, les tourterelles, etc., etc.

Les faisans pourraient cependant donner lieu à une action en indemnité, basée soit sur l'article 1385 si ce sont des faisans domestiques soit sur les articles 1382 et 1383 s'il s'agit de faisans sauvages, car leurs dégâts sont quelquefois très appréciables, surtout si on a favorisé leur conservation et leur multiplication.

Peut-être pourrait-on faire encore une exception au sujet des pies et des corbeaux.

Ces oiseaux, surtout au moment des nids, sont souvent très nombreux et peuvent causer de réels dommages aux cultures qui se trouvent dans le voisinage de leur nichée, aux cerisiers par exemple, dont ils cueillent les fruits pour les porter à leurs petits.

CHAPITRE IV

Personnes responsables.

Les personnes responsables sont celles qui jouissent du droit de chasse sur le terrain (*plaine* ou *forêt*) qui sert d'asile aux animaux auteurs du dommage : propriétaires, locataires, usufruitiers, etc., etc.

Le droit de chasse est un attribut du droit de propriété : il appartient de plein droit et sauf conventions contraires au propriétaire ; aussi tout propriétaire est-il responsable des dégâts causés par les animaux qui habitent ses terres, suivant les principes que nous avons exposés dans les chapitres précédents.

Si le propriétaire loue sa chasse, sera-ce encore lui qui devra être déclaré responsable ou au contraire la responsabilité incombera-t-elle au fermier de la chasse ?

Le locataire, exerçant les droits et actions du propriétaire pour tout ce qui concerne la chasse, devra répondre des dégâts causés par le gibier à partir du jour de la location.

Les riverains lésés pourront s'attaquer à lui, s'il est en faute bien entendu, mais ils pourront également s'adresser au propriétaire.

Ils ne sont pas censés connaître le locataire, et du reste alors même qu'ils le connaîtraient, les conventions intervenues entre le propriétaire et le fermier de la chasse ne les intéressent nullement; elles sont quant à eux : « *inter alios acta* ».

Les riverains pourront donc demander réparation du préjudice causé par les animaux sauvages à leurs récoltes au propriétaire, sauf à ce dernier à se retourner contre le fermier de la chasse ou même contre le co-fermier, caution du fermier.

C'est là un grand avantage pour les riverains qui ne courront pas le risque de l'insolvabilité du fermier, d'autant plus que quelques propriétaires de bois peu scrupuleux, conservant la chasse pour eux-mêmes, pourraient, si les tribunaux admettaient la théorie contraire, passer un bail de chasse fictif avec une personne insolvable et le recours des riverains serait ainsi rendu illusoire.

Dans les adjudications du droit de chasse dans les forêts de l'Etat, des communes, etc, etc., ou même des particuliers, on insére souvent une clause qui est presque devenue de style. On stipule que les adjudicataires

seront seuls responsables vis-à-vis des riverains des dommages causés par le gibier ou autres animaux sauvages ayant établis leur résidence dans les chasses mises en adjudication.

Pour nous cette clause n'a aucune influence à l'égard des tiers pour les raisons indiquées plus haut et les riverains pourront s'adresser aux propriétaires : Etat, Communes, particuliers, etc. etc., à moins qu'ils préfèrent s'adresser aux adjudicataires.

CHAPITRE V

Compétence.

Une loi du 19 avril 1901 est venue modifier la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des Juges de Paix en ce qui concerne la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

En vertu de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 les Juges de Paix connaissaient sans appel jusqu'à la valeur de cent francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes soit par l'homme soit *par les animaux.*

L'article 1er de la loi du 19 avril 1898 a étendu leur compétence quand les dommages ont été causés par le gibier. Ils connaissent de toutes les demandes en réparation du dommage fait aux récoltes par le gibier (mais par le gibier seulement), en dernier ressort si la demande n'est pas supérieure à 300 fr., à charge d'appel, si elle excède ce chiffre, quel qu'en soit le montant ou si elle est indéterminée.

De plus pour que le défendeur ne puisse pas rendre cette disposition de la loi illusoire en faisant une demande reconventionnelle, même non fondée, et fatiguer ses adversaires en les faisant passer successivement par toutes les juridictions, la loi du 19 avril 1901 dispose que cette demande suit au point de vue de la compétence le sort de la demande principale.

Lorsque plusieurs intéressés forment une demande collective, la compétence du Juge de Paix est déterminée à l'égard de chacun des demandeurs par le montant de la somme qu'il réclame à titre de dommages intérêts.

Le Juge de Paix peut, grâce aux dispositions de cette nouvelle loi, ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires et en assurer l'exécution par provision sans caution nonobstant opposition ou appel. Ainsi une sorte de référé est institué devant le Juge de Paix.

Enfin les actions en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

CONCLUSION

La base de la responsabilité du fait des animaux domestiques n'est donc pas la même que celle du fait des animaux sauvages.

Pour que les dommages-intérêts puissent être exigés à la suite de dommages causés par les animaux sauvages, il est nécessaire qu'il y ait faute, négligence ou imprudence de la part des personnes responsables et que l'action soit basée sur les art. 1382 et 1383 du Code Civil.

Au contraire, s'il s'agit de préjudices causés par les animaux domestiques, les personnes responsables peuvent se voir condamner à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1385, alors même qu'aucune faute ne peut leur être reprochée. Il n'est même pas besoin d'avoir recours au système de faute présumée, le préjudice doit être réparé en vertu de la règle :

« *Ubi emolumentum, ibi onus esse debet* ».

Toutefois soit qu'il s'agisse de dégâts commis par des animaux domestiques, soit qu'il s'agisse de dommages causés par des animaux sauvages, les personnes responsables seront exonérées de toute responsabilité s'il y a eu faute de la victime ou d'un tiers ou force majeure, quelques auteurs ajoutent même ou cas fortuit.

Il est regrettable que les mêmes principes ne s'appliquent pas également aux dommages causés par les animaux domestiques et par les animaux sauvages et que la base de la responsabilité varie avec ses différentes espèces d'animaux.

Il serait à souhaiter, surtout en ce qui concerne les préjudices commis par les animaux sauvages, que les propriétaires soient déclarés responsables sans que les riverains n'aient à faire la preuve souvent difficile de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de ces derniers.

De plus, ainsi que nous l'avons vu au cours de notre exposé, même en ce qui concerne la responsabilité du fait des animaux domestiques, la question est bien obscure et donne lieu encore aujourd'hui à bien des controverses.

Il semble donc qu'il serait urgent que le légis-

lateur vienne par de nouveaux textes unifier la question : « *De la responsabilité du fait des animaux* et trancher les controverses auxquelles elle donne lieu.

Sans doute le cadre de l'art. 1385 serait insuffisant mais ne pourrait-on pas traiter cette question dans un Chapitre du Code Rural pour ne pas jeter le désordre dans notre Code Civil par l'adjonction de nouveaux articles !

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,
BAILLY

Vu :
P. LOUIS-LUCAS

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 1er décembre 1902,
Le Recteur de l'Académie,
É. BOIRAC

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5
HISTORIQUE. — 1° Droit romain. — 2° Ancien droit. 9
DROIT COMPARÉ. 18

PREMIÈRE PARTIE.

Responsabilité du fait des Animaux domestiques.

CHAPITRE I. — Fondement de la Responsabilité des Animaux domestiques . . 23
SECTION I. — Exposé d'un premier système subjectif 24
SECTION II. — Exposé d'un second système subjectif 30
SECTION III. — Exposé du système objectif. . . . 45

CHAPITRE II. — Cas dans lequel le propriétaire peut décliner sa responsabilité. 57
SECTION I. — Faute de la victime 57
SECTION II. — Faute d'un tiers. 76
SECTION III. — Cas de force majeure 77

CHAPITRE III. — Animaux susceptibles de donner lieu à responsabilité 87
SECTION I. — Bestiaux 89
SECTION II. — Chèvres 97
SECTION III. — Chiens et Chats. 99
SECTION IV. — Volailles 103
SECTION V. — Pigeons 108
SECTION VI. — Abeilles 114
SECTION VII. — Animaux féroces 117

CHAPITRE IV. — Des personnes responsables . . 119
Section I. — Propriétaire, Usager, Usufruitier . 120
Section II. — Locataires, Commodataires. . . . 124
Section IV. — Dépositaires 125
Section V. — Mandataires 125
a). Le mandataire lui-même est la victime de l'accident. 126
b). La victime est une personne autre que le mandataire. . . . 136
A. Pâtre communal 138
B. Conducteur de bestiaux. . . . 140
C. Maréchal-ferrant ou Vétérinaire . 140
D. Métayer 142
E. Fermier 144
Section VI — Aubergistes et Hôteliers 144
Section VII. — Acheteur éventuel. 151
Section VIII. — Militaires. 152
Section IX. — Compagnies de Chemins-de-fer . . 155

DEUXIÈME PARTIE.

Responsabilité du fait des animaux sauvages.

CHAPITRE I. — Fondement de la Responsabilité. 159
Section I. — Faits positifs. 162
Section II. — Faits négatifs 164

CHAPITRE II. — Cas dans lesquels le propriétaire peut décliner sa responsabilité. 169
Section I. — Faute du plaignant 169
Section II. — Cas de force majeure 171
CHAPITRE III. — Section I. — Lapins 173
a). Lapins d'une garenne 173
b). Lapins d'un bois ordinaire. . . 174
Section II. — Lièvres. 174

Section III. — Sangliers 175
Section IV. — Cerfs, Biches, Chevreuils, Daims . 178
Section V. — Loups, Renards, Blaireaux. . . . 179
Section VI. — Oiseaux 179

CHAPITRE IV. — Personnes responsables . . . 181

CHAPITRE V. — Compétence. 185

Conclusion 187

IMPRIMERIE PILLU-ROLAND, DIJON.